

N° 318

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1979

A V I S

PRÉSENTE

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi pour le **développement des responsabilités des collectivités locales.**

Par M. Paul SERAMY

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séravy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billeres, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Georges Spénaie, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Sénat : 187 et 307 (1978-1979)

Collectivités locales. — Action sociale - Agents communaux - Communes - Conseils municipaux - Districts - Départements - Dotation globale d'équipement - Education - Elus locaux - Emprunts - Fonction publique - Justice - Maires - Police - Santé - Syndicats de communes - Urbanisme - Code des communes - Code général des impôts.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
— les trois principes du projet de loi	5
— la saisine de la commission des affaires culturelles	6
CHAPITRE I^{er}: Rappel des principales recommandations du rapport Guichard	7
1 ^{re} partie: <i>L'urbanisme</i> : un transfert poussé de la délivrance du permis de construire à l'échelon local	7
— mettre fin à une fiction juridique	7
— accroître le rôle du maire	8
— un cadeau empoisonné	8
2 ^e partie: <i>L'éducation</i> : une décentralisation horizontale poussée	8
— un test pour la décentralisation	8
— un partage simple mais ambitieux	9
— le niveau d'enseignement détermine la compétence des collectivités:	
● communes	9
● départements	9
● Etat	9
CHAPITRE II: Analyse du projet de loi	11
1 ^{re} partie: <i>Un projet aux objectifs limités</i> :	11
— une décentralisation verticale timide	12
— des lacunes profondes mais significatives	12
2 ^e partie: <i>Un projet dangereux dans ses implications</i> :	12
— les pouvoirs de décisions des agents de l'Etat ne sont pas partagés par les collectivités locales	13
— le transfert des bourses nationales aux départements ne prélude-t-il pas un désengagement de l'Etat plus profond en matière de dépenses d'éducation?	13
— comment évolueront les dépenses des transports scolaires?	13
CHAPITRE III: Analyse des articles du projet et des amendements proposés par la commission	
<i>Article 9</i> : Abrogation de la « loi Borotra » relative à la désaffectation des installations sportives	14
● commentaire	14
● amendement	14
<i>Article 10</i> : Allègement de la tutelle en matière d'équipement sportif	15
● commentaire	15
● tableau comparatif	16
<i>Article 36</i> : Dotation globale d'équipement	22
● commentaire	22
● amendement	22
● tableau comparatif	23
<i>Article 80</i> : Création du Conseil départemental de l'Éducation	24
● commentaire	24
● amendement	25
<i>Articles 81 et 82</i> : Transfert de la charge des bourses nationales aux départements	26
● commentaire	26
● amendement	28

<i>Articles 83 et 84: Transfert de la charge des transport scolaires aux départements</i>	30
● <i>commentaire</i>	30
● <i>amendement</i>	31
<i>Article 85: Organisation et financement d'activités éducatives complémentaires par les départements et les communes</i>	31
● <i>commentaire</i>	31
● <i>amendement</i>	32
<i>Articles additionnels après l'article 85</i>	33
<i>1^{er} article: Modulation de la journée et de la semaine scolaire par les communes</i>	33
<i>2^e article: Utilisation des locaux scolaires</i>	33
<i>3^e et 4^e articles: Transfert de l'indemnité de logement des instituteurs</i>	33
<i>5^e article: Organisation de la coopération scolaire intercommunale</i>	34
<i>6^e article: Prise en charge des écoles maternelles par les communes</i>	34
<i>7^e article: Dévolution des immeubles affectés au système éducatif</i>	35
Tableau comparatif	36
<i>Article 87: Transferts des compétences en matière d'urbanisme.</i>	
La Commission des Affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption certaine des articles du présent projet de loi	47
Tableau comparatif	49
Amendements proposés par la commission	53
Annexes:	58
<i>Annexe I: Evolution par département des dépenses de bourses nationales</i>	59
<i>Annexe II: Répartition par département des dépenses de transports scolaires</i>	60
<i>Annexe III: Enquête sur le logement des instituteurs</i>	63

INTRODUCTION

Mesdames. Messieurs,

Le projet de loi pour le développement des responsabilités répond largement aux aspirations exprimées de façon diffuse par les Français, et, en leur nom, par les élus locaux, pour que s'instaure à l'échelon le plus rapproché de la vie quotidienne une participation réelle aux décisions, et, par conséquent, davantage de responsabilités et de démocratie.

Le projet s'articule autour de trois principes :

1) Un renforcement de la commune et du département qui sont les collectivités territoriales de base retenues par la Constitution pour concourir avec l'Etat à l'administration du pays, ce qui équivaut indirectement au rejet d'un développement ultérieur du cadre régional.

2) Un partage des compétences entre l'Etat d'une part et les collectivités locales d'autre part dans un but de clarification, ce qui implique un transfert concomitant des charges. En d'autres termes, à chaque transfert de responsabilité correspond un transfert correspondant des moyens financiers antérieurement supportés par l'Etat ou les collectivités locales suivant les cas. D'emblée, ceci implique, pour la clarté de l'opération :

— une connaissance réelle du montant des charges et donc du calcul des moyens à transférer,

— une série de garanties sur l'évolution des moyens en fonction d'une part de l'évolution prévisible du montant des besoins qu'il faudra financer et d'autre part des modalités de calcul des dotations correspondant au financement des charges transférées.

3) Les collectivités locales doivent avoir, en contrepartie des responsabilités nouvelles qui leur sont confiées, la maîtrise totale de la nature, de l'importance ainsi que de la qualité des services qu'elles offriront à leurs administrés. Cette liberté — qui trouve néanmoins sa limite dans le cadre des lois existantes et donc d'une certaine délimitation des compétences — devrait être générale et absolue.

Ce dernier élément devra entrer en ligne de compte de façon déterminante pour l'appréciation de la portée de chaque transfert.

Le projet de loi qui nous est soumis est divisé en six titres :

— le titre I^{er} concerne l'allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales,

— le titre II concerne la répartition et l'exercice des compétences, entre l'Etat et les collectivités locales,

— le titre III concerne l'amélioration du statut des élus locaux,

— le titre IV concerne l'amélioration du personnel communal

— le titre V concerne la coopération intercommunale,

— le titre VI concerne l'information et la participation à la vie locale.

Sur cet ensemble assez considérable, seules trois séries de dispositions, d'inégale importance, concernent plus spécialement la commission des affaires culturelles et ont motivé sa saisine pour avis : **la jeunesse et les sports, l'Education et l'Urbanisme.**

Avant de procéder à l'examen plus détaillé des dispositions contenues dans le projet de loi, un rappel succinct des travaux préparatoires s'impose pour en apprécier en toute connaissance de cause la portée.

Chapitre I

Rappel des principales recommandations du rapport Guichard

L'idée de procéder à un transfert des responsabilités locales n'est pas nouvelle. Elle a pris corps en 1975. A l'initiative du Président de la République, une commission d'étude, présidée par M. Guichard, a été chargée le 26 novembre 1975 d'instruire tous les problèmes. Le 15 septembre de l'année suivante, la « Commission de développement des responsabilités locales » déposait son rapport intitulé « vivre ensemble » et appelé communément du nom de son Président, le rapport Guichard.

Il serait vain et fastidieux de reprendre une par une les recommandations formulées dans ce rapport. Il convient cependant de rappeler ce qui fut alors proposé dans les domaines essentiels de l'Urbanisme et de l'Education.

1^{re} Partie - L'Urbanisme : un transfert poussé de la délivrance du permis de construire à l'échelon local.

Le rapport Guichard avait dénoncé la fiction juridique que constitue l'actuelle délivrance du permis de construire par le maire, puisque son intervention se limite à un avis donné avant instruction de la demande par les services compétents de l'Etat. Au terme de l'instruction, c'est au préfet d'arbitrer une éventuelle divergence entre ces services et le maire. Le rôle de ce dernier dans l'instruction comme dans la délivrance du permis de construire est donc subalterne, comme d'ailleurs le consacre la procédure, puisque le permis de construire est délivré par le maire, mais au nom de l'Etat.

Le rapport proposait de transférer l'ensemble de cette compétence — de l'instruction à la délivrance — aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols publié ou approuvé, c'est-à-dire d'un document d'urbanisme propre à la commune et opposable aux tiers. L'instruction technique des demandes de permis serait confiée, au moins dans un premier temps, aux services compétents de l'Etat, sous la responsabilité du maire.

L'ensemble de ces propositions sont reprises dans le projet de loi, qui étend le transfert à d'autres décisions d'urbanisme que le permis de construire; ce transfert est subordonné, outre à l'existence d'un P.O.S. approuvé, à des conditions que doit préciser une loi ultérieure, puisque le présent texte est un projet de loi-cadre.

L'article 87 du projet de loi est donc l'exacte reprise des propositions contenues dans le rapport Guichard en matière d'urbanisme. Si ces dispositions semblent, de prime abord, empreintes d'une louable volonté décentralisatrice, les conditions dans lesquelles s'opèrera le

transfert de responsabilité en matière d'urbanisme l'apparentent, dans les faits, à un cadeau empoisonné : la plupart des communes intéressées sont en effet dépourvues du personnel nécessaire à l'instruction technique des décisions d'urbanisme désormais confiées aux maires, comme des simples citoyens, etait de parvenir à une discussion plus directe et plus facile, et à une instruction des dossiers plus rapide : le projet de loi permettra-t-il d'atteindre ce double objectif ?

2 Partie - L'Education : une décentralisation horizontale poussée.

D'après les auteurs du rapport *Vivre ensemble*, l'Education, dans la mesure où elle engage à la fois l'Etat et les collectivités locales, constitue un test pour la décentralisation. Aussi la commission Guichard concluant qu'à terme, une décentralisation profonde s'avérerait nécessaire et possible. Dans cette perspective, elle avait émis une série de recommandations, qui devaient constituer la première étape d'un système décentralisé.

Le premier objectif était de *clarifier les responsabilités des communes* en matière d'équipements et de gestion matérielle des établissements puisqu'aussi bien c'est là qu'elles sont le plus engagées : les dépenses d'enseignement représentent une moyenne de 20 à 30 % des budgets communaux, ce qui constitue un des postes les plus lourds.

Un partage simple était envisagé : toute la charge financière des écoles maternelles et primaires au réseau municipal ; en contrepartie, aucune charge pour lui en matière de collèges et de lycées. Plus de subventions de l'Etat à la construction des écoles ; mais, pour les CES, CEG, CET et lycées, plus de maîtrises d'ouvrage communes, ni de financement de l'équipement, plus de participation aux charges de la gestion, plus de dépenses de transports scolaires.

En ce qui concerne les équipements du second degré, et en particulier ceux des collèges, deux solutions étaient proposées. Si l'Etat n'avait pas l'intention de pousser bien loin la décentralisation de l'enseignement, il était proposé de parachever le mouvement actuel de « nationalisation » des établissements, et de poser en règle qu'il s'agit d'équipements de l'Etat, gérés par l'Etat, sans participation des collectivités.

Si en revanche le mouvement de décentralisation devait se poursuivre, *il était envisagé de placer la constitution et l'entretien du réseau des collèges sous la responsabilité du département*. Ainsi il était clairement proposé que revienne aux collectivités locales la charge de construire et de gérer l'ensemble des équipements de la scolarité obligatoire.

les formations techniques, générales, c'est-à-dire post-baccalauréat, demeurent à la charge unique de l'Etat.

Les propositions en matière d'équipement étaient complétées par un transfert aux départements de la responsabilité des transports scolaires.

Ajoutons, au niveau des dépenses d'équipement, bien qu'il ne s'agisse pas exactement d'éducation, que dans le domaine des équipements sportifs, il était prévu d'en confier la responsabilité aux communes. Les subventions étant incluses dans la dotation globale d'équipement.

Corrélativement à l'exercice de ces responsabilités, il était envisagé de confier aux municipalités le soin de la gestion des écoles primaires sous tous ses aspects (entretien des bâtiments, équipements en matériel pédagogique, fournitures scolaires, cantines).

La question de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe devait être organisée par un partage clair des responsabilités entre le maire et le responsable de l'école. Enfin, élément fondamental, *il était proposé de transférer à la charge de l'Etat l'indemnité de logement des institutrices dans la mesure où celle-ci revêt de plus en plus l'aspect d'un accessoire d'une rémunération financée par l'Etat et dont le montant est déterminé par des négociations qui échappent à l'organisme payeur.*

Pour les départements, outre l'exercice des compétences en matière d'équipement et de fonctionnement du premier cycle du second degré et des transports scolaires, il était envisagé de créer un conseil départemental de l'éducation auquel étaient dévolues de nombreuses attributions dans le domaine de l'organisation pédagogique, de la carte scolaire, attributions, il convient de le noter, tantôt délibératives.

Telles étaient, rapidement résumées, les propositions que la commission Guichard avait présentées comme étant la première étape d'une décentralisation poussée.

Ce système se caractérisait par une décentralisation horizontale dans la mesure où le niveau d'enseignement déterminait la compétence de chaque collectivité.

A la lumière de l'expérience et dans une perspective à long terme, les auteurs du rapport Guichard envisageaient de confier aux départements :

- la construction et la gestion des lycées,
- la gestion des politiques de bourses et de gratuité scolaire,
- l'information et l'orientation scolaire et professionnelle.

et, ce qui était de loin le plus révolutionnaire :

- la gestion des personnels enseignants ouvrant ainsi la voie à

une réelle décentralisation dans le domaine de la pédagogie, de la conception des formations, des horaires, des programmes.

Sans doute la commission Guichard avait-elle pris la précaution de souligner que les Français, pas plus qu'elle-même (sic) n'étaient psychologiquement préparés à la mise en œuvre d'un pareil système, lequel d'ailleurs ne devait constituer qu'une seconde étape.

Ceci n'explique pas pourquoi le projet qui nous est soumis soit à la fois si timide et si différent dans sa conception des propositions du rapport Guichard.

CHAPITRE II

Analyse du projet de loi

Le projet, ainsi qu'on va le voir, ne reprend pas, en bien des points, la hardiesse des travaux préparatoires et se trouve limité dans ses objectifs. Il n'en est pas moins dangereux dans certaines de ses implications.

1^{re} Partie : Un projet aux objectifs limités

Le chapitre du titre II relatif à l'éducation ne comporte que 7 articles.

Le premier (l'article 80) concerne *la création d'un conseil départemental de l'éducation*, placé auprès du conseil général et composé de représentants des collectivités locales, des enseignants, des familles et des activités économiques et sociales. Il a une compétence uniquement consultative et se substitue aux organismes départementaux antérieurement compétents en matière scolaire sous certaines réserves.

Cet article s'inspire directement du rapport Guichard encore qu'il soit en retrait sur deux points fondamentaux :

- le conseil n'exerce pas des compétences délibératives,
- il est placé auprès du conseil général et non de l'inspection académique et ne joue donc auprès de ce dernier qu'un rôle limité.

Le second article du projet, (l'article 81), concerne *le transfert de la compétence aux départements de l'aide financière aux familles*, autrement dit des bourses. Il est disposé que les conseils généraux déterminent les principes et les modalités d'octroi de cette aide. En d'autres termes, les critères qui déterminent actuellement l'octroi d'une bourse et qui sont arrêtés au plan national seraient arrêtés si le texte était adopté au niveau de chaque département.

Ces dispositions, importantes, figuraient au nombre des recommandations du Rapport Guichard, en relevant toutefois que ce transfert n'était seulement envisagé que dans une deuxième phase après qu'aient été testées les premières mesures de décentralisation.

C'est ici que le Gouvernement fait preuve de hardiesse : une raison qui nous conduit à faire preuve de prudence.

L'article 82 s'en remet à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les mesures transitoires en faveur des actuels boursiers avant la mise en œuvre de la réforme pour la rentrée scolaire de 1980.

L'article 83, le quatrième du chapitre IV, pose le principe du *transfert aux départements de la compétence des transports scolai-*

res. Le conseil général aura, en concomitance avec la maîtrise du financement, celle de l'organisation et en particulier l'organisation dans ce secteur clé, de conventions entre les communes et groupements de communes.

L'article 84 est la conséquence du précédent et met à la charge des départements les frais de transport des élèves handicapés actuellement pris en charge à 100 % par l'Etat.

L'article 85 s'inspire également des suggestions du rapport Guichard en permettant aux départements et aux communes d'organiser des activités complémentaires, sous réserve que ces collectivités les financent... Toutefois, l'article réserve la détermination des programmes à l'Etat, ainsi que les méthodes pédagogiques tant pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire. Là encore, la filiation avec le rapport Guichard est certaine mais bien en retrait puisqu'il ne s'agit pas de mettre en œuvre l'autonomie et la décentralisation pédagogique proposée par la commission d'étude, mais simplement de consacrer ce qui peu ou prou existe déjà.

L'article 86 dispose que les articles 81 à 85 entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1980.

Ce rapide examen montre combien l'on est loin de la réforme en profondeur qu'on avait annoncée.

Sans revenir sur les dispositions que contient par ailleurs le projet, on peut s'interroger sur l'absence de certaines dispositions qui témoigne de la timidité — pour ne pas dire plus — du Gouvernement :

— la clarification de la coopération intercommunale qui constitue un sujet de préoccupation,

— le transfert proposé par la Commission Guichard de la charge de l'indemnité de logement des instituteurs des communes vers l'Etat,

— l'organisation par les collectivités de l'aménagement des rythmes scolaires,

— l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe.

Ces lacunes illustrent combien le projet est limité dans ses objectifs. Il est aussi, ce qui est plus grave, dangereux dans certaines de ses implications.

2^e Partie : un projet dangereux dans ses implications

Ainsi qu'on a pu le constater, le projet qui nous est soumis ne participe pas d'une grande cohérence au niveau des objectifs qu'il vise. Le rapport Guichard avait au moins le mérite de la clarté dans ses analyses et de l'harmonie dans ses propositions. Il est loin d'en aller de même pour le texte du projet de loi.

D'un côté, il opère un *transfert de charges particulièrement avance*, dans le domaine des transports scolaires et des bourses, mais en revanche il ne semble pas envisager de laisser des attributions de ses agents, qu'il s'agisse des inspecteurs d'académie, des inspecteurs départementaux de l'éducation ou des chefs d'établissement : fait significatif, *le Conseil de l'Education n'a que des pouvoirs consultatifs*.

Même là où le projet opère des transferts de responsabilité, on peut s'interroger sur le point de savoir si le but premier du projet, à savoir la clarification des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, sera réellement atteint. S'il n'est pas douteux que cela sera le cas pour les transports scolaires — mais à quel prix ? —, *on ne peut qu'être réservé sur l'opportunité de transférer aux départements la compétence des bourses*. Celles-ci en effet concernent essentiellement l'enseignement du second degré. Or, le projet a écarté la prise en charge par les départements des dépenses de fonctionnement comme le suggérait le rapport Guichard.

Quelle est donc la nécessité, pour les administrés surtout, de départementaliser ces crédits ? Ne voit-on pas poindre un désengagement financier de l'Etat plus accentué ?

Ne vaut-il pas mieux améliorer la connaissance des situations de chaque affectataire d'une bourse, au besoin en avant recours à l'avis du maire ou d'une commission locale tout en maintenant la responsabilité de la charge, donc de la détermination des critères d'attribution à l'Etat ?

Il convient, *in fine*, de relever que le transfert des charges se fera par la pérennisation du niveau des moyens financiers lors de l'entrée en application de la loi. Or, avec un tel système, même s'il existe des mécanismes d'indexation (sur lesquels des précisions seront nécessaires) rien n'indique que les collectivités s'y retrouveront. Pour ne prendre qu'un exemple, l'évolution des transports scolaires dans la décennie 80 90 sera fonction de la politique de regroupement scolaire — dont les départements n'auront pas la maîtrise — et du coût des transports sur lesquels ils ne peuvent guère peser.

Aussi bien le gel des dotations versées en ce domaine par l'Etat au niveau de 1980 risque de s'avérer un marché de dupes si, comme on peut le craindre, l'évolution n'est pas seulement fonction du taux de la TVA ou de l'indice de la fonction publique.

Telles sont les observations et les objections liminaires que votre rapporteur tenait à exposer avant de procéder à l'analyse détaillée des articles intéressant votre commission des affaires culturelles.

CHAPITRE III Analyse des articles

Article 9 : Abrogation de la « loi Borotra » relative à la désaffectation des installations sportives

Commentaire :

L'acte dit « loi du 26 mai 1941 », modifié par la loi du 29 octobre 1975 sur le développement du sport, est relatif au recensement, à la protection et à l'utilisation des aménagements sportifs. Ce texte dispose que les locaux et terrains de sport, les bassins de natation, les piscines qui ne sont pas réservés à l'usage familial ne peuvent être supprimés, en tout ou partie, ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation, sans une autorisation préalable du Ministre chargé des sports. L'octroi de l'approbation peut être subordonné à la réalisation de certaines conditions. Le propriétaire ou l'exploitant ne peut passer outre sous peine de remettre à ses frais les lieux dans leur état antérieur.

Si le propriétaire, du fait de cette procédure, subit un préjudice dûment constaté et apprécié en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'équipement, l'administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

L'acte dit « loi du 26 mai 1941 » a pour principal effet d'obliger le propriétaire soit à maintenir les installations en l'état, soit à vendre son bien immobilisé par le refus d'autorisation. Dans la majorité des cas, les collectivités locales ou les associations sportives bénéficient ainsi soit du renouvellement du bail, soit de la transaction.

L'article 9 du projet de loi supprime l'approbation du Ministre pour les suppressions ou modifications des équipements sportifs dont les collectivités locales sont propriétaires. Il est certain que les maires, face à la demande croissante d'installations de la part des mouvements sportifs et à la difficulté d'en réaliser de nouvelles, tiennent à sauvegarder ce qui existe.

Il n'y a donc aucun danger à laisser entière liberté aux collectivités locales en ce domaine.

Amendement :

L'article 21 de la loi du 29 octobre 1975 sur le développement du sport permet aux collectivités et établissements publics de ne pas soumettre aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 les terrains acquis en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public temporaire.

rement utilisés comme terrains de sport. Cet article n'a plus de raison d'être.

Article 10 : Allègement de la tutelle en matière d'équipements sportifs.

L'acte dit « loi du 16 décembre 1941 » soumet tout projet des collectivités locales en matière d'équipements sportifs, tant pour la réalisation que pour les modifications, à l'approbation préalable du Ministre chargé des sports ou, dans certains cas définis par arrêté, du préfet après avis d'une commission spéciale sous peine de perdre le bénéfice des subventions de premier établissement.

L'article 10 supprime cette procédure. De fait, la dotation globale d'équipement prévue par l'article 36 du projet de loi réduit à néant la sanction prévue puisque la collectivité locale aura la possibilité d'affecter ses ressources comme elle l'entend. De plus, l'approbation est surtout d'ordre technique. Or, actuellement, les normes souvent strictes sont définies non tant par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs que par les fédérations sportives. De telles obligations entraînent souvent des dépenses supplémentaires qui obèrent le budget municipal et risquent de rendre illusoire la liberté laissée aux collectivités locales pour réaliser leurs projets d'équipements sportifs.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Propositions de la Commission des Affaires culturelles
<p>Acte dit « loi du 26 mai 1941 » modifiée par la loi du 29 octobre 1975 sur le développement du sport.</p>			
<p>Article premier</p>			
<p>En vue de l'établissement d'un inventaire de l'équipement sportif national, toute personne, toute collectivité, publique ou privée, qui dispose d'un local ou d'un terrain ayant fait l'objet d'un aménagement spécial pour la pratique des exercices physiques ou des sports, d'un bassin de natation ou d'une piscine est tenue d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de la situation des lieux.</p>			
<p>Cette déclaration dont le contenu sera précisé par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse devra parvenir à la mairie avant le 1^{er} janvier 1942.</p>			
<p>Art. 2</p>			
<p>Les locaux et terrains de sports, les bassins de natation et les piscines qui ne sont pas réservés à l'usage familial ne peuvent être supprimés, en tout ou en partie, ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation sans une autorisation préalable du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse.</p>			
<p>En vue d'assurer une meilleure utilisation des installations, l'octroi de l'autorisation peut être subordonnée à la réalisation des certaines conditions.</p>			
<p>L'autorisation est réputée accordée si dans le délai de deux mois le secrétaire</p>			

Texte en vigueur

d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse n'a pas répondu à la demande d'autorisation.

Art. 3.

Si des installations de la nature de celles visées à l'article précédent ont été supprimées en tout ou en partie, ou si les travaux de nature à en modifier l'affectation ont été faits sans que l'autorisation prévue audit article ait été obtenue, le secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse peut ordonner la remise des lieux dans leur état antérieur, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, dans le délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux.

Art. 4

— Dans le cas où par suite soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations visées à l'article 2 subit un préjudice dûment constaté, l'Administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'exploitation.

A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Texte du projet de loi

**Propositions de
la Commission des lois**

**Propositions de
la Commission des Affaires
culturelles**

Texte en vigueur

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

Art. 5.

Toutes installations de la nature de celles visées à l'article 2 doivent être constamment tenues en état de satisfaire aux exigences normales du sport considéré.

Le secrétaire d'Etat peut impartir un délai au propriétaire ou à l'exploitant pour assurer l'exécution des travaux nécessaires à cet effet.

Si à l'expiration du délai fixé les travaux n'ont pas été réalisés, il peut être procédé à l'expropriation des installations.

Art. 6.

Tout propriétaire ou exploitant d'une installation visée à l'article 2 peut être invité à mettre celle-ci à la disposition des enfants des écoles ou des groupements de jeunesse, moyennant une redevance.

Les contestations qui s'élèveraient sur le montant de celle-ci seront portées devant le juge de paix.

En cas de refus, les installations peuvent être mises à la disposition des intéressés par voie de réquisition dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et les lois modificatives.

Texte du projet de loi

**Propositions de
la Commission des lois**

**Propositions de
la Commission des Affaires
culturelles**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Propositions de la Commission des Affaires culturelles
<p>L'Administration peut également procéder à l'exportation des installations.</p>			
<p>Art. 7.</p>			
<p>— En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5, les articles L 480-1 à L 480-9 du Code de l'urbanisme sont applicables.</p>			
<p>Les infractions sont, en outre, constatées par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des Sports commissionnés par lui et assermentés.</p>			
<p>Les fonctionnaires et agents du ministère chargés des Sports exercent le droit de visite des locaux, terrains et installations, visé à l'article 2.</p>			
<p>En cas d'obstacle mis à l'exercice de ce droit, les peines prévues sont celles qui sont définies à l'article L 480-12 du Code de l'urbanisme.</p>			
<p>Art. 8.</p>			
<p>Les décisions du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse prévues dans les articles qui précèdent sont prises sur la proposition du commissaire général à l'Education générale et aux Sports.</p>			
<p>Art. 8.</p>			
<p>— Les décisions du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse prévues dans les articles qui précèdent sont prises sur la proposition du commissaire général à l'Education générale aux Sports.</p>			
<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>— Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les administrations qui seront qualifiées pour exproprier en vertu des articles 4, 5 et 6 et</p>	<p>Les dispositions de la loi du 26 mai 1941 modifiée par la loi du 29 octobre 1975 sur le développement du sport ne sont pas applicables aux installations sportives dépendant des collectivités locales et de leurs groupements.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Propositions de la Commission des Affaires culturelles
<p>pour exercer la réquisition dans le cas prévu à l'article 6. Il réglera également les modes de procéder dont il y aura lieu de faire usage à l'égard des installations dépendant des collectivités publiques.</p>	<p>La dernière phrase de l'article 9 de la loi du 26 mai 1941 est abrogée.</p>		
<p>Loi du 29 octobre 1975</p>			
<p>Art. 21.</p>			
<p>Les terrains acquis par les collectivités et les établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public peuvent être temporairement utilisés comme terrains de sport. En ce cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 susmentionnées, si ce n'est celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article premier.</p>			
<p>Acte dit loi du 16 décembre 1941</p>			
<p>Article premier.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10</p>	
<p>Sans préjudice des approbations ou autorisations prescrites par les lois et règlements en vigueur, et notamment sous réserve des dispositions de la loi du 6 avril 1941, relative à l'équipement national, les projets d'équipement sportif, autres que ceux qui sont à réaliser par des particuliers et destinés à l'usage familial, qu'ils concernent l'acquisition, la construction, l'extension ou l'aménagement de stades, terrains d'éducation physique et jeux, piscines, gymnases, et, d'une manière générale, de toutes installations destinées à la pratique de l'éducation physique et des sports, ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été approuvés par une décision du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse prise sur la proposition du commissaire général à l'Education générale et aux</p>	<p>L'article premier de la loi du 16 décembre 1941 sur le sport est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Propositions de la Commission des Affaires culturelles
<p>Sports, après avis d'une commission centrale.</p> <p>Toutefois, les projets rentrant dans les catégories désignées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse peuvent être approuvés par décision du préfet, prise sur la proposition du chef des services de l'Education générale et des Sports de la circonscription intéressée, après avis d'une commission départementale.</p> <p>Aucune subvention de premier établissement ne peut être allouée par une collectivité publique pour la réalisation d'un projet d'équipement sportif quelconque si elle n'a été préalablement soumise à l'examen des commissions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus.</p>			

Article 36 : Dotation globale d'équipement.

Commentaire :

La création de cette dotation n'a pas été reçue sans appréhension par la commission.

Elle redoute en effet que les subventions n'étant plus individualisées, certaines d'entre elles ne trouvent plus leur affectation initiale. C'est ainsi que le domaine culturel, les craintes sont vives que les quelques crédits destinés aux bibliothèques ou à la protection des monuments ne soient engloutis dans d'autres postes budgétaires. Par ailleurs, en matière scolaire, on risque d'assister à des inégalités entre les communes dont les besoins en équipement sont couverts et celles, en revanche, qui auront à faire face à des demandes nouvelles.

Amendement :

Pour pallier les inconvénients qui ne manqueront pas de résulter de la globalisation de ces crédits, il a semblé opportun à la commission d'introduire au titre des éléments entrant dans le calcul de la répartition de la dotation globale d'équipement le critère du nombre d'enfants scolarisables. Ceci devrait avoir pour effet d'appréhender une réalité démographique dont les répercussions dans les domaines des équipements scolaires sont importantes et lourdes pour les budgets des collectivités locales.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des Lois	Propositions de la Commission des Affaires Culturelles
CODE DES COMMUNES	CHAPITRE III L'institution d'une dotation globale d'équipement	CHAPITRE III	CHAPITRE III
CHAPITRE V Subventions	Art. 36	Art. 36	Art. 36
SECTION II Subventions d'investissement	<p><i>Art. L. 235-9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune à la date du dernier recensement, du nombre de logements construits durant la dernière année connue sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>Art. L. 235-9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant.</i></p>	<p><i>Art. L. 235-9. — La dotation...</i> ... sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisables, de la longueur de la voirie...</p> <p>...la commune.</p>
<p><i>Art. L. 235-9 — L'Etat est autorisé à accorder aux communes et à leurs établissements publics des subventions pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique.</i></p>	<p>« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.</p>		

Article 80 : Création du Conseil départemental de l'Education.

Commentaire :

Il est créé dans chaque département un conseil de l'éducation. Le texte du projet se borne à définir les principes de sa composition et de sa compétence et s'en remet, pour les conditions d'application, à un décret en Conseil d'Etat.

Cet organisme, dont la création avait été préconisée par la commission Guichard, peut être consulté sur toutes les affaires scolaires — préélémentaire, primaire, secondaire — sans autre restriction que l'exercice des compétences disciplinaires et contentieuses dévolues par la loi du 30 octobre 1886 au Conseil départemental de l'enseignement primaire — lequel subsisterait donc.

Ceci contredit quelque peu les dispositions du même alinéa d'après lequel le conseil de l'éducation est substitué aux organismes départementaux compétents en matière d'éducation.

On aurait souhaité que les ministères de l'Intérieur et de l'Education apportent des éclaircissements sur le nombre, la nature et les compétences de ces organismes.

D'après les informations recueillies auprès d'eux, les organismes concernés sont :

- outre le conseil départemental de l'enseignement primaire, institué par la loi du 30 octobre 1886,
- le comité technique paritaire des instituteurs, institué par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1948,
- la section spéciale du comité technique départemental des transports, institué par l'article 6 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973.

Ce nombre, quelque peu limité, a conduit la commission à pousser plus avant ses investigations, desquelles il ressort que pourraient en outre être fusionnés dans le conseil de l'éducation :

- la commission consultative départementale des bourses, instituée par le décret du 18 décembre 1959,
- la première section de la commission départementale de l'équipement, instituée par le décret n° 65-375 du 19 mai 1965,
- le comité départemental de l'attestation scolaire de sécurité routière, institué par l'arrêté du 18 janvier 1975,
- la commission départementale consultative des restaurants d'enfants, institué par l'arrêté du 29 octobre 1975,
- la commission départementale pour l'attribution des exoné-

rations de frais de pension aux élèves des écoles nationales de perfectionnement, instituée par l'arrêté du 1^{er} février 1977.

Le caractère exclusivement consultatif du conseil peut rendre quelque peu illusoire — dans une première étape tout au moins — son impact au niveau départemental. Cependant, il eût été délicat de lui donner des pouvoirs délibératifs dans la mesure où, placé auprès du Conseil Général, il y aurait eu un risque de voir naître des conflits entre les deux assemblées. En revanche, on peut souhaiter que le Conseil de l'Education exercera sur les agents de l'Etat compétents en matière d'éducation (inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, chefs d'établissements) un certain « magistère », et ceci d'autant plus que des mesures de déconcentration ont été récemment prises en leur faveur, qui rendent plus que jamais nécessaire un contrôle à l'échelon local.

En ce sens, la composition du conseil revêtera la plus grande importance. La commission des Affaires culturelles estime qu'une répartition équitable et garante d'un fonctionnement convenable pourrait être la suivante :

- 25 % de représentants élus par le Conseil Général,
- 25 % de représentants élus par les communes,
- 25 % de représentants élus par les personnels enseignants,
- 25 % de représentants des familles et des activités économiques et sociales.

Sans aller plus avant dans le détail, votre commission rappelle qu'elle est attachée à ce que chaque représentant soit désigné par ses pairs et qu'aucun organisme ne se substitue à un autre pour désigner les représentants. Ainsi il serait anormal que le Conseil Général désigne les représentants des communes et inversement.

Amendement :

La commission a adopté un amendement qui opère une synthèse entre les propositions formulées par le Gouvernement et celles de la commission des Lois.

L'amendement apporte en outre une série de précisions sur les modalités d'organisation du Conseil. C'est ainsi qu'il lui est donné de fixer son règlement intérieur, ce qui lui permettra en particulier de créer les formations qu'il jugera utiles à l'exercice de ses multiples attributions en y invitant les personnes qu'il jugera nécessaire de s'adjoindre. Il est prévu que sa consultation est obligatoire dans un certain nombre de domaines, ce qui doit être de nature à lui donner un rôle plus important dans l'élaboration d'une « politique de l'éducation » au niveau départemental.

Mais comme une liste a l'inconvénient d'être limitative, il est prévu de laisser au Conseil de l'Education la possibilité de recevoir du Conseil Général toute délégation qu'il voudra lui accorder. De plus, un droit d'autosaisine sur toutes les affaires d'éducation lui est conféré, élargissant ainsi les virtualités de son action.

Articles 81 et 82: Transfert des bourses nationales aux départements.

Commentaire:

Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles les moins favorisées dont les enfants poursuivent leurs études secondaires dans des établissements d'enseignement publics ou dans des établissements d'enseignement privés habilités à recevoir des boursiers d'Etat.

Elles peuvent être accordées, quelle que soit leur nationalité, à des élèves qui fréquentent les établissements français du second degré situés en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.

Les bourses d'études sont allouées sur critères sociaux pour la durée normale de la scolarité. Les éléments à caractère social qui ont été pris en considération lors de la première attribution d'une bourse font toutefois l'objet d'un contrôle systématique à l'entrée dans les classes de quatrième et de seconde. Pour conserver le bénéfice de la bourse précédemment accordée, les élèves ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire doivent accéder chaque année, sauf cas exceptionnel, à la classe supérieure.

Les crédits destinés aux bourses nationales d'études du second degré étaient pour l'année scolaire 1965-1966 de 598 744 000 francs. Ils sont, pour l'année scolaire 1978-1979, de 1 662 028 000 francs correspondant au service de 1 816 709 bourses pour 5 215 000 élèves (cf. annexe I pour plus de précision).

Cette progression importante n'en traduit pas moins *une dégradation certaine depuis plusieurs années*, que le rapporteur du budget de l'Education de votre Commission des Affaires culturelles n'a pas manqué de dénoncer. Ainsi, les crédits de bourses n'ont augmenté entre 1978 et 1979 que de 1 %, alors que la progression s'établissait à 7,4% entre 1976 et 1977 et à 8,7% entre 1977 et 1978. En cinq ans, de la rentrée de 1973 à celle de 1978, la part de bourse a augmenté de 28 % en francs courants, passant de 129 francs à 165 francs, soit en francs constants une régression sensible. Il y a plus inquiétant: la progression annuelle de ces parts n'a cessé de diminuer ces dernières années: 5,1 % à la rentrée de 1978 par rapport à l'année précédente.

Ces quelques rappels ont pour objet de montrer que *la politique actuellement poursuivie dans ce domaine s'apparente plutôt à un désengagement et que la situation est loin d'être satisfaisante.*

Pourquoi dès lors ce transfert ?

L'une des raisons les plus couramment avancée concerne les modalités d'octroi. Il convient de rappeler succinctement quelle est l'économie du système actuel.

L'accroissement du nombre des élèves scolarisés dans le second degré, lié à l'évolution démographique, et le grand nombre de bourses octroyées ont conduit à la déconcentration de l'attribution et de la gestion des bourses nationales d'études du second degré lesquelles sont accordées par les inspecteurs d'académie.

Cette déconcentration des décisions permet la consultation de commissions départementales et régionales, groupant, aux côtés des représentants de l'enseignement public et l'enseignement privé, des élus locaux et des représentants des associations de parents d'élèves.

Il est possible de former, devant le recteur, par la voie de l'appel, un recours contre les décisions de l'inspection d'académie. Le recteur arrête sa décision après consultation de la commission régionale des bourses.

Un recours hiérarchique devant le ministre de l'Education peut être présenté en dernier ressort, le ministre contrôlant la stricte application au niveau régional des instructions et barèmes en vigueur.

Des modalités nouvelles d'attribution des bourses nationales d'études du second degré ont été définies et mises en œuvre à compter de l'année scolaire 1969-1970. Elles ont eu pour but :

— d'apporter plus de clarté et de simplicité dans l'octroi des bourses d'études. Des barèmes sont désormais publiés, permettant à chacun d'apprécier sa propre situation et de faire sa demande en connaissance de cause ;

— d'harmoniser dans l'ensemble de la France les solutions apportées qui variaient auparavant selon les académies, voire les départements ;

— de répondre à l'accroissement considérable du nombre des élèves et de préparer l'exploitation des dossiers de demande de bourse par les centres académiques ou interacadémiques de traitement de l'information qui sont mis en place progressivement ;

— de permettre une régularisation dans la consommation des crédits de bourses dont le montant fixé chaque année par la loi de finances a un caractère limitatif.

Deux barèmes nationaux définissent chaque année pour l'octroi

des bourses nouvelles, la vocation éventuelle à bourse et, le cas échéant, le taux de la bourse qui sera accordée. La possibilité est toutefois laissée aux recteurs des académies de retenir, en accord avec les commissions compétentes, certaines demandes répondant à des situations exceptionnelles dont tous les éléments n'ont pu être pris en considération par le barème d'attribution.

Le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour l'attribution de bourses ou de compléments de bourse à des familles dont la situation ne se situe pas dans les limites du barème national a été fixé à 15 % du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles.

Depuis 1976, en raison des rapports directs qu'ils entretiennent avec les familles, l'intervention des chefs d'établissements a été renforcée.

Tel qu'il se présente, brièvement résumé, le système d'attribution actuel n'appelle pas un transfert à une collectivité décentralisée, puisqu'aussi bien, *il suffirait d'accentuer le processus de déconcentration pour parvenir à une situation proche des réalités.*

Amendement :

Le transfert des compétences dans le domaine des bourses nationales au niveau départemental ne se justifie que dans le cadre d'une décentralisation poussée du système éducatif qu'envisageait le rapport Guichard, mais que le projet est loin de réaliser. Il ne répond d'ailleurs pas aux vœux des élus locaux.

Les auteurs de la réforme, pour justifier ce transfert, présentent l'aide aux familles comme un tout, incluant aussi bien les prestations en nature que celles en espèces et à tous les niveaux d'enseignement (écoles, collèges, lycées). Or, s'il n'est pas douteux que les transports scolaires concernent les enseignements primaire et secondaire, les bourses, comme on l'a vu, n'interviennent que pour l'enseignement secondaire. Par ailleurs, les cantines — qui sont présentées comme un autre élément de l'aide aux familles — sont financées de façon très différente selon les niveaux d'enseignement (tantôt les communes, tantôt les départements, tantôt l'Etat). Là encore la globalité de l'aide aux familles n'est qu'une vue de l'esprit.

Le transfert des bourses aux départements tel qu'il est proposé est une opération hasardée et dangereuse.

Hasardée dans la mesure où laisser à 95 départements le soin de déterminer le critère d'attribution de cette aide n'est pas de nature à permettre aux prestataires d'y gagner en clarté voire même en équité. Si on laisse à certains le moyen de privilégier telle ou telle catégorie de

prestataires (enfants scolarisés dans l'enseignement privé ou appartenant à certaines catégories sociales), ceci conduira à des disparités énormes et beaucoup plus profondes que celles qui peuvent exister aujourd'hui par l'octroi, dans certains départements de bourses départementales complétant les bourses nationales. Une telle mesure remet gravement en cause le principe de l'égalité.

Dangereuse, si l'on relie le transfert à la politique poursuivie en matière de bourses scolaires par le ministère de l'Education, laquelle dépend étroitement du développement de la gratuité des manuels scolaires dans les collèges.

Il peut paraître singulier — pour ne pas dire plus — de confier à une collectivité locale le soin de financer l'aide aux familles sans lui donner la possibilité de la maîtriser entièrement. Or, le montant des dépenses de bourses est et sera fonction de la mise en place progressive de la gratuité des manuels liée à la réforme du système éducatif. *Toutes les craintes sont permises sur l'évolution au cours des prochains exercices des dotations* dans ce domaine. Aussi bien l'Etat semble envisager en prolongement de son désengagement budgétaire, le transfert de charges sur les collectivités locales, ce qui ne manquerait pas de faire peser sur elles, inévitablement, la responsabilité de la faiblesse de l'aide directe accordée aux familles.

L'amendement adopté par la commission des Lois n'améliore guère le texte du Gouvernement. Il va même d'une certaine manière à l'encontre du principe de la liberté qui doit normalement être la contrepartie de la responsabilité, en imposant aux départements un minimum fixé par la loi de finances, ce qui limite singulièrement leur souveraineté.

C'est pourquoi, il n'a pas semblé opportun de lui donner un avis favorable tant il est vrai que « donner et retenir ne vaut ».

La gratuité de l'enseignement étant, aux termes même de la Constitution, « un devoir d'Etat », il n'est pas raisonnable de proposer ce transfert. En revanche l'on pourrait, dans le cadre existant, améliorer sensiblement les conditions d'octroi des bourses en donnant à l'autorité chargée de décider des informations précises et proches de la réalité. C'est ainsi que le maire ou une commission cantonale pourrait apporter tous les éléments nécessaires évitant les distorsions que l'on peut voir actuellement. Ceci pourrait s'opérer aisément par voie réglementaire et au bénéfice du plus grand nombre.

Telles sont les raisons qui ont amené votre commission des affaires culturelles à demander fermement le rejet de cet article.

Articles 83 et 84 : Transfert de la charge des transports scolaires aux départements.

Commentaire :

Le développement des transports scolaires est lié à l'allongement de la scolarité obligatoire et à la politique de regroupement pédagogique. L'initiative des collectivités locales, relayée par une contribution financière de l'Etat, est considérable en ce domaine.

Le niveau réel des dépenses de ramassage est assez mal connu, seule la participation de l'Etat peut être précisée. Pour la campagne 1977-1978, la répartition de la charge des transports subventionnés (transports réguliers ou circuits spéciaux agréés) s'établissait de la manière suivante :

Etat	953 MF soit 63 %
Collectivités	450 MF soit 30 %
Familles	105 MF soit 7 %

1 513 MF

La situation est loin d'être satisfaisante au regard des objectifs fixés. La part consacrée par l'Etat est passée de 1978 à 1979 de 971 millions à 1 136,4 millions, soit une progression de 17 %, laquelle est supérieure à celle relevée en 1978 (+ 12,6 %) mais nettement inférieure aux augmentations de 1977 et de 1976 qui s'établissaient respectivement à 19,2 % et 27,3 %. *L'objectif de 65 % de prise en charge financière par l'Etat n'est pas encore atteint en 1979-1980 alors qu'il devait l'être pour la campagne de 1976-1977 !*

Des mesures récentes lient la participation de l'Etat à un effort parallèle des collectivités locales, en modulant les taux de subvention de l'Etat par rapport à la prise en charge par les communes et les départements.

Les situations extrêmes, qui existaient il y a encore peu, ont été réduites. Il n'en demeure pas moins que le nombre de départements où le taux de participation de l'Etat se situe sensiblement en dessous du taux moyen national, est supérieur à celui des départements où le taux de contribution des collectivités locales est inférieur à la moyenne : 26 en 1977-1978 pour le premier cas, 20 dans le second.

Le taux de participation des familles était nul en 1977-1978 dans 31 départements, mais il était supérieur à la moyenne (7 %) dans 23 départements. C'est donc à peine un tiers des départements qui connaît la gratuité totale. Or, si l'on se rappelle qu'il aura fallu 5 ans, de 1974 à 1979, pour que le taux moyen de participation des familles

baisse de 3 points, en passant de 10,1 % à 7 %, il faudra dix ans pour parvenir à la gratuité totale... *L'effort est important à accomplir et l'Etat semble vouloir s'en remettre aux collectivités locales pour l'assumer.*

Nul doute que les distorsions actuelles appellent des réformes et sur ce point le département semble être le niveau le plus approprié pour avoir une maîtrise des circuits financiers et définir les principes d'organisation (plan départemental, mode d'agrément, conditions d'utilisation des cars).

Cependant, le projet n'offre pas tous les moyens de cette responsabilité. Ainsi, la politique de regroupement des écoles qui conditionne largement le développement du nombre des élèves à transporter reste du seul ressort de l'Inspecteur d'Académie sur délégation du Recteur. Autrement dit, la responsabilité financière incombera à la collectivité — le département — alors qu'un des éléments essentiels de l'accroissement des dépenses lui échappera... On peut s'interroger dès lors sur la portée exacte de la prérogative donnée au Conseil Général d'arrêter le plan départemental des transports, s'il n'a pas en concomitance un droit de regard sur la carte scolaire départementale. On peut ajouter que le système d'indexation des dotations transférées n'offre que des garanties illusoire par rapport à l'augmentation de certains coûts comme les carburants dont chacun sait qu'ils ne diminueront pas dans la décennie 1980-1990.

Amendement :

Sous le bénéfice que le Gouvernement apporte des garanties sur le niveau de participation auquel s'effectuera le transfert de la dotation, 65 % et non 63 %, la commission a repris la rédaction de l'article sans en modifier l'économie. Elle a voulu opérer une synthèse entre les propositions du Gouvernement et la commission des lois, en précisant le rôle du Conseil de l'Education, et en évitant que les départements n'aient des obligations supérieures à celles actuellement dévolues à l'Etat (enseignement préélémentaire, adolescents scolarisés après 16 ans, enseignement privé sous contrat.)

Article 85 : Organisation et financement d'activités éducatives complémentaires par les départements et les communes

Commentaire :

Cet article constitue pour votre commission l'un des plus importants dans la mesure où il ouvre la possibilité de moduler au niveau local des activités complémentaires à l'enseignement, préluant une décentralisation dans une phase ultérieure d'une partie des programmes. Pour l'heure, le texte du projet s'en tient aux activités complé-

mentaires, lesquelles pourront aussi bien être mises en œuvre par les départements et par les communes.

Dans la pratique, il s'agit d'entériner ce qui existe déjà dans de nombreuses régions, où les villes — le plus souvent — mais aussi des villages ont organisé des activités éducatives de tous ordres : artistiques, sportives, etc.

Le texte a donc pour objet de donner une consécration à ces initiatives et permettre une coordination là où elle est souhaitable.

Votre commission s'est interrogée sur la signification du mot facultatif. Celui-ci s'adresse-t-il aux établissements ou aux familles ? Elle a souhaité que des précisions soient apportées par le Gouvernement sur ce point et indiqué que le choix des familles soit, en tout état de cause, préservé.

Amendement :

L'amendement apporte au texte du projet de loi deux précisions :

- les activités complémentaires peuvent être éducatives (terme plus adapté que pédagogique) mais aussi sportives et culturelles;
- le conseil de l'Education est obligatoirement consulté pour assurer une certaine coordination des initiatives à l'échelle du département.

Articles additionnels après l'article 85

Premier article additionnel : Modulation de la journée scolaire par les communes ou de la semaine

Commentaire :

S'il semble utile d'associer le maire à l'adaptation des rythmes scolaires, comme le propose la commission des Lois, son rôle éventuel devrait cependant tenir compte des éléments suivants :

— les horaires ne sont qu'un des éléments, parallèlement à l'organisation de la semaine. Rappelons qu'il existe actuellement une « journée du maire », pour tenir compte des foires locales...

— le maire ne peut agir seul, d'autres partenaires doivent être consultés : enseignants, familles, transporteurs, administration, département :

— une décentralisation en ce domaine devrait être coordonnée par le conseil de l'éducation.

L'article additionnel pose le principe du rôle des collectivités locales et s'en remet, pour en préciser la portée, à un décret d'application.

Deuxième article additionnel : Utilisation des locaux scolaires

Commentaire :

La commission des affaires culturelles est très attachée au développement de la libre utilisation des locaux scolaires qui a été freinée par les problèmes de responsabilité et de prise en charge des dépenses induites. Cet article doit donc clarifier ces deux problèmes. Il ne prévoit l'intervention de l'autorité de tutelle qu'à titre de recours. Il apporte par ailleurs une série de précisions par rapport à l'amendement adopté par la commission des Lois.

Troisième et quatrième articles additionnels : Transfert de l'indemnité de logement des instituteurs

Commentaire :

Le logement des instituteurs constitue, en application de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, une dépense obligatoire pour les

communes. L'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 permet à celles-ci de s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité représentative de logement.

Aux termes du décret du 21 mars 1922, le montant de cette indemnité est fixé par le préfet, après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental de l'enseignement primaire, dans le cadre d'un barème tenant compte de la population de la commune, des charges de famille et du niveau hiérarchique des instituteurs.

Le rapport Guichard avait proposé ce transfert considérant que cette charge constituait un anachronisme d'autant plus injustifiée que la fixation du montant de l'indemnité échappe à la commune. *La commission, unanime, a donc décidé ce transfert hors compensation et considère que la position du Gouvernement sur ce point sera un test de sa volonté de réforme.*

Le système retenu par la commission implique la fixation, au niveau national, du montant de l'indemnité, par une inscription annuelle dans la loi de finances et le versement de cette indemnité à la commune lorsque celle-ci assure effectivement le logement de l'instituteur.

Cinquième article additionnel : Organisation de la coopération scolaire intercommunale

Commentaire :

La commission des affaires culturelles est préoccupée par les problèmes posés par la coopération scolaire intercommunale et consciente de la nécessité de combler le vide juridique existant.

L'article qu'elle vous propose a pour objet de reprendre la formulation imprécise de la commission des Lois qui pourrait poser de graves difficultés en étendant la répartition à des dépenses non obligatoires : par exemple aux subventions versées, à titre facultatif, par la commune-siège à une école privée sous contrat simple.

En outre, il est prévu que le préfet arbitrera les conflits pouvant survenir entre les communes.

Sixième article additionnel : Prise en charge des écoles maternelles par la commune

Commentaire :

Cet article a pour objet de donner une consécration législative à la situation existant actuellement et compléter la loi du 19 juillet 1889.

Septième article additionnel : Dévolution des immeubles affectés au système éducatif

Commentaire :

La commission des affaires culturelles est sensible à la nécessité de poser pour l'avenir une série de principes en matière d'équipement. Elle est en revanche hostile à la proposition de la commission des lois d'inclure les dépenses de fonctionnement dont les charges seraient considérables et insupportables pour les collectivités.

Pour cette raison, il lui a semblé opportun de reprendre la rédaction et de ne s'en tenir qu'à la dévolution des immeubles : Il est rappelé que les écoles appartiennent aux communes. Il est disposé que les départements auront la propriété des collèges et l'Etat celle des lycées.

Des conventions, sans frais, assureront les transferts de propriété. Une loi ultérieure déterminera les conditions de cette dévolution en particulier pour résoudre le délicat problème de la prise en charge des annuités des emprunts contractés antérieurement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission des lois

Propositions de la Commission des Affaires Culturelles

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE

Education.

Education

Education

Art. 80.

Art. 80.

Art. 80.

Il est institué dans chaque département un Conseil de l'éducation placé auprès du Conseil général.

Ce conseil est composé de représentants des collectivités locales, des enseignants, des familles et des activités économiques et sociales ; il est présidé par un membre du Conseil général désigné par cette assemblée.

Le Conseil de l'éducation peut être consulté sur toutes affaires en matière scolaire.

Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en ce domaine, dont il exerce les compétences, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886, à l'exception de ses compétences contentieuses et disciplinaires.

Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation. Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales et pour moitié d'enseignants, de représentants des familles et des parents d'élèves ainsi ainsi que des activités économiques et sociales ; les représentants des collectivités locales désignent parmi eux un conseiller général pour la présidence du conseil.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions et se compléter alors par toute personne qu'il désignerait.

Il peut être consulté et émettre des vœux sur toutes affaires en matière scolaire.

Il est substitué aux autres organismes départementaux antérieurement compétents en ce domaine, notamment en matière de carte scolaire, et, en particulier, au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon à ce que sa formation spéciale corresponde à celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

Le conseil de l'éducation peut demander l'extension

Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation placé auprès du conseil général.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves, ainsi que des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

Le Président du conseil de l'éducation est désigné parmi les représentants du conseil général.

Le conseil se substitue à tous les organismes départementaux antérieurement compétents en matière scolaire et en exerce intégralement les attributions.

Pour les affaires disciplinaires visées aux articles 31 et 32 de la loi du 30 octobre 1886 et les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, le conseil de l'éducation est composé en formation spéciale conformément à l'article 444 de la loi susvisée.

Le conseil exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et par le conseil général. Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

- 1. La programmation des investissements concernant les écoles maternelles, les classes enfantines et les écoles primaires.*
- 2. L'affectation annuelle des postes d'instituteurs dans ces écoles.*
- 3. L'établissement de la*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Propositions de la Commission des Affaires culturelles
	<p data-bbox="271 1045 568 1151">Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p data-bbox="568 285 864 411">des attributions départementales en matière d'enseignement. Cette extension est alors possible par contrat entre le département et l'Etat.</p>	<p data-bbox="864 285 1168 334"><i>carte scolaire départementale.</i></p> <ol data-bbox="864 343 1168 904" style="list-style-type: none"><li data-bbox="864 343 1168 469">4. <i>Les règles d'organisation et de financement des transports scolaires ainsi que le plan départemental visé à l'article 83.</i><li data-bbox="864 479 1168 604">5. <i>La nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 85.</i><li data-bbox="864 614 1168 720">6. <i>L'organisation et la répartition des charges entre les communes en matière de coopération scolaire.</i><li data-bbox="864 730 1168 904">7. <i>L'organisation des examens de santé, de la surveillance sanitaire et du service social en faveur des enfants scolarisés conformément à l'article 70 de la présente loi.</i> <p data-bbox="864 913 1168 1039"><i>En outre, le conseil peut être consulté ou rendre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernant l'éducation.</i></p> <p data-bbox="864 1049 1168 1155">Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi.

Propositions de la Commission des lois.

Propositions de la Commission des Affaires Culturelles

Art. 81.

L'aide financière aux familles des élèves, dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département. Le Conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Art. 82.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations du département à l'égard des bénéficiaires des bourses nationales accordées avant la rentrée scolaire de 1980.

Art. 81.

L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers relève de la compétence du département.

Le conseil général détermine le montant de l'aide financière qui ne peut être inférieure à un montant fixé par la loi de finances. Le montant arrêté par le conseil général est déterminé par lui en tenant compte des ressources de la famille, conformément à un barème qui est rendu public.

L'octroi de cette aide financière se fait par l'intermédiaire de commissions locales dans lesquelles les communes sont représentées.

Le conseil général fixe les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions ainsi que les règles de recours à l'échelon départemental. Un recours ultérieur à l'échelon national est organisé par décret en Conseil d'Etat.

Les autorités qui examinent les demandes de bourse ont connaissance, entre autres indications, des revenus imposés des personnes concernées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Art. 82.

Sans modification.

Art. 81.

Supprimé.

Art. 82.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des Lois.	Propositions de la Commission des Affaires Culturelles
Loi n° 75-534 du 30 juin 1975.	<p data-bbox="443 324 516 347">Art. 83.</p> <p data-bbox="342 359 618 510">Les transports scolaires relèvent de la compétence du département. Le Conseil général détermine les règles de leur organisation et de leur financement.</p> <p data-bbox="342 537 618 687">Le département peut passer des conventions, notamment avec les communes et les groupements de communes, pour organiser les transports scolaires.</p>	<p data-bbox="738 324 811 347">Art. 83.</p> <p data-bbox="638 359 911 560">Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants scolarisés dans le département.</p> <p data-bbox="638 568 911 896">Le conseil général arrête le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales.</p>	<p data-bbox="1034 324 1107 347">Art. 83.</p> <p data-bbox="935 359 1208 714"><i>Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général détermine, après avis du conseil de l'éducation, les règles d'organisation et de financement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants accomplissant leur scolarité obligatoire dans des établissements publics ou des établissements privés sous contrat.</i></p> <p data-bbox="935 722 1208 1051"><i>Le conseil général arrête, après avis du conseil de l'éducation, le plan départemental des transports scolaires. Il peut passer des conventions pour organiser ces transports avec les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignements, les associations de parents d'élèves et les associations familiales.</i></p>
Art. 8.	Art. 84.	Art. 84. Sans modification.	Art. 84. Sans modification.
<p data-bbox="48 1105 316 1282">Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.</p>	<p data-bbox="342 1105 618 1205">Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="342 1213 618 1622">« Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires, rendus nécessaires du fait de leur handicap, sont supportés par le département. Les frais de transport individuel des étudiants handicapés vers des établissements universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p data-bbox="738 1638 811 1661">Art. 83.</p> <p data-bbox="638 1669 911 1825">Indépendamment des contrats prévus à l'article 80 en matière d'enseignement, les départements et les communes peuvent organiser et prendre en charge des activi-</p>	<p data-bbox="1034 1638 1107 1661">Art. 83.</p> <p data-bbox="935 1669 1208 1825"><i>Le département et les communes peuvent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires auxquelles ils</i></p>
<p data-bbox="48 1290 316 1499">Les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.</p>	<p data-bbox="439 1638 512 1661">Art. 85.</p> <p data-bbox="342 1669 618 1825">Le département et les communes peuvent organiser des activités pédagogiques complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires. Ces ac-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Propositions de la Commission des Affaires culturelles
	tivités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes pédagogiques définis par l'Etat pour les enseignements primaires et secondaires.	tés pédagogiques complémentaires.	<i>affectent les ressources nécessaires.</i>
			<i>Le conseil de l'éducation est obligatoirement consulté.</i>
			<i>Ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes pédagogiques définis par l'Etat.</i>

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission des lois

Article additionnel après l'article 85

Pour tenir compte de circonstances locales, le maire peut, sous réserve d'opposition de l'autorité compétente, moduler les horaires de l'enseignement public dans le cadre de la journée scolaire.

Article additionnel après l'article 85

Les collectivités locales ou les groupements de communes propriétaires d'un établissement d'enseignement public décident, sous leur responsabilité et après avis du chef d'établissement et de l'autorité compétente, de l'utilisation des locaux et dépendances de cet établissement en dehors des heures scolaires.

Cette utilisation peut faire l'objet de contrats passés avec les utilisateurs. Le contrat précise les obligations respectives des parties et doit avoir l'accord du chef d'établissement.

En dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est engagée, qu'il y ait ou non alors contrat avec ce tiers, la commune est responsable des dommages pouvant résulter de l'application du présent article.

tier est engagée, est responsables des dommages éventuels.

Le chef de l'établissement peut déférer au préfet toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public. Le préfet délivre, dans ce cas, l'autorisation d'utilisation après passation de la convention visée au deuxième alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article additionnel après l'article 85

Pour tenir compte des circonstances locales les communes, après avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés et du conseil de l'éducation, peuvent moduler l'organisation de la journée ou de la semaine scolaire, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article additionnel après l'article 85

La collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire d'un établissement d'enseignement public décide, sous sa responsabilité et après avis du chef d'établissement, de l'utilisation des locaux et dépendances de cet établissement en dehors des heures scolaires.

La collectivité locale ou le groupement propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la naissance, entre son représentant, le chef d'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la nature et l'étendue des garanties apportées par les contrats d'assurance, les modalités de prise en charge des frais résultant de l'utilisation des locaux.

A défaut de convention, la collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire prend en charge les frais résultant de l'utilisation des locaux et, en dehors des cas où la responsabilité d'un

«

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Propositions de la Commission des Affaires culturelles
<p>Loi du 30 octobre 1886 Art. 14.</p>	<p>L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques, créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, est une dépense obligatoire pour les communes.</p>	<p>Article additionnel après l'article 85 Art. 14. Alinéa sans modification.</p>	<p>Article additionnel après l'article 85 Art. 14. Alinéa sans modification.</p>
<p>Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :</p>	<p>Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles :</p>	<p>Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée : Alinéa supprimé.</p>	<p>Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée : <i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances :</p>	<p>L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire :</p>	<p>L'entretien... dépendances : L'acquisition... scolaire :</p>	<p>L'entretien dépendances ; L'acquisition .. scolaire ; Le chauffage s'il y a lieu.</p>
<p>Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.</p>	<p>Loi du 19 juillet 1889 Art. 2.</p>	<p>Le chauffage... s'il y a lieu. L'Etat verse aux communes qui mettent un logement à la disposition des maîtres l'indemnité de logement correspondante.</p>	<p><i>« L'Etat verse aux communes qui mettent un logement à la disposition des maîtres une indemnité forfaitaire de logement qui sera fixée annuellement par la loi de finances... »</i></p>
<p>— Sont à la charge de l'Etat :</p>	<p>1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886 ;</p>	<p>Article additionnel après l'article 85 Art. 2. Alinéa sans modification.</p>	<p>Article additionnel après l'article 85 Art. 2. Alinéa sans modification.</p>
<p>2° (devenu sans objet) ;</p>	<p>3° Les suppléments de traitement prévus aux articles 8 et 9 :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>4° Les traitements du personnel des écoles normales ;</p>	<p>5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection ;</p>	<p>2° " "</p>	<p>2° " "</p>
<p>6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection ;</p>	<p>7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant :</p>	<p>3° " "</p>	<p>3° " "</p>
<p>8° (devenu sans objet).</p>	<p>9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres.</p>	<p>4° " "</p>	<p>4° " "</p>
		<p>5° " "</p>	<p>5° " "</p>
		<p>6° " "</p>	<p>6° " "</p>
		<p>7° " "</p>	<p>7° " "</p>
		<p>8° " "</p>	<p>8° " "</p>
		<p>9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres.</p>	<p>9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de
la Commission des lois**

**Propositions de
la Commission des Affaires
culturelles**

Art. 4.

(Modifié par l'article 56 de la loi de finances du 28 décembre 1908). — Sont à la charge des communes :

1° L'indemnité de résidence prévue à l'article 12 (disposition abrogée par l'article 62 de la loi du 31 mars 1931) :

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires, *le logement des maîtres ou les indemnités représentatives* :

Art. 4.

Sont à la charge des communes.

1° Alinéa sans modification.

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles maternelles et élémentaires.

Art. 4.

Sont à la charge des communes.

1° Alinéa sans modification

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Propositions de la Commission des Affaires culturelles
Loi du 30 octobre 1886		Article additionnel après l'article 85	Article additionnel après l'article 85
Art. 12.		Art. 21.	Art. 12.
— La circonscription des écoles de hameau (créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883) pourra s'étendre sur plusieurs communes.		Lorsque les classes enfantines, les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée.	Alinéa sans modification. <i>« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune-siège. »</i>
Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil départemental.		« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par l'autorité compétente après avis du conseil départemental de l'éducation. »	<i>A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le préfet après avis du Conseil départemental de l'Education. »</i>
		Article additionnel après l'article 85	Article additionnel après l'article 85
		Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889.	<i>Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889.</i>
		Article additionnel après l'article 85	Article additionnel après l'article 85
		L'Etat à la charge des lycées. Le département à la charge des collèges.	<i>A l'entrée en vigueur de la présente loi :</i>
		Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un collège ou d'un lycée peuvent passer des conventions avec les départements pour leur transférer soit la propriété du collège ou du lycée, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire.	<i>l'Etat est propriétaire des lycées,</i>
		Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais.	<i>le Département est propriétaire des collèges,</i>
		Une loi ultérieure déterminera les conditions des	<i>la Commune est propriétaire des écoles.</i>
			<i>Des conventions seront passées, en tant que de besoin, pour assurer les transferts nécessaires de propriété. Ces conventions ne donneront lieu à aucune imposition ou perception de frais.</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de
la Commission des lois**

**Propositions de
la Commission des Affaires
culturelles**

transferts résultant de l'alinéa premier du présent article. Lors de l'application de cette loi les conventions antérieurement passées en application du deuxième alinéa cesseront d'avoir effet.

Une loi ultérieure portant dévolution des immeubles affectés au système éducatif déterminera les conditions des transferts résultant du présent article.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de
la Commission des lois**

**Propositions de
la Commission des Affaires
culturelles**

Article additionnel
après l'article 85

Un plan de décentralisation universitaire sera établi par le Gouvernement qui en informera le Parlement avant le 1^{er} janvier 1981.

Ce plan devra permettre l'installation de centres d'enseignement supérieur dans tous les départements qui en feront la demande, ces centres comportant au moins l'installation d'I.U.T. et d'un enseignement du premier cycle, dès lors qu'un nombre suffisant d'étudiants serait susceptible de s'y inscrire.

Les centres pourront être établis par convention entre les collectivités locales intéressées et les universités voisines. Les enseignants qui exercent leur fonction dans les centres d'enseignement supérieur seront regardés comme y exerçant leur service de base. Les universités prendront en compte les étudiants inscrits dans ces centres dont les locaux bénéficient du régime des locaux universitaires.

Les universités prendront en charge une fraction des dépenses, cette fraction étant calculée du proportion du nombre des étudiants inscrits dans ces centres d'enseignement supérieur, par rapport au nombre total des étudiants inscrits dans l'université, les collectivités locales n'assurant que le surplus de la dépense.

Art. 86.

Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1980.

Art. 86.

Les dispositions des articles 81 à 85 entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1980.

Art. 86

Sans modification.

Article 87

Commentaire :

L'article 87 prévoit le transfert aux maires de la responsabilité des décisions suivantes :

- permis de construire
- autorisation de lotir
- permis de démolir
- autorisations de coupe et d'abattage d'arbres
- autorisations de clôture
- autorisations d'installations et de travaux divers
- certificats d'urbanisme
- certificats de conformité.

Les maires délivreront en leur nom, et non plus au nom de l'Etat, l'ensemble de ces autorisations. Ce transfert s'effectuera sous certaines *conditions* qui sont précisées, soit dans le projet de loi-cadre, soit dans un projet de loi ultérieur sur l'urbanisme.

Seules les communes disposant d'un plan d'occupation des sols approuvé pourront en bénéficier. Cette condition est actuellement remplie par une minorité de communes (environ 4 000) regroupant cependant une grande partie de la population française (plus de 25 millions d'habitants).

La condition d'existence d'un P.O.S. est donc restrictive quant au nombre des communes intéressées par le transfert, mais elle est nécessaire puisqu'en l'état actuel de la législation, le P.O.S. est le seul document d'urbanisme à la fois opposable aux tiers et propre aux communes qu'il couvre.

Les autres conditions du transfert, renvoyées à une loi ultérieure, seront les suivantes :

— le transfert sera automatique pour les communes et groupements de communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants. En dessous de ce seuil de population, ce transfert sera conditionnel et subordonné à l'agrément du préfet;

— ce transfert s'accompagnera si le maire le demande, d'une mise à sa disposition des services compétents de l'Etat pour l'instruction des décisions d'urbanisme.

La commission s'est par ailleurs souciée de l'articulation de ces nouvelles procédures de délivrance du permis de construire avec les protections spéciales prévues par les lois de 1913 (abords des monuments), 1930 (sites) et 1962 (secteurs sauvegardés).

Leur application ne fera pas obstacle au transfert des responsabilités. Ce qui en aurait amoindri la portée, puisque ces législations

protectrices sont en continuelle expansion, mais le maire sera lié dans sa décision — comme le préfet l'est aujourd'hui — par l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Amendement :

Soucieux que soient précisées dans le projet de loi-cadre les conditions financières de la mise à disposition des services de l'Est aux communes, le Rapporteur a recueilli l'assentiment de la commission sur l'insertion par amendement d'un article additionnel après l'article 87 qui prévoit que : « pour l'application des dispositions de l'article précédent, les services de l'Etat sont mis gratuitement à la disposition du maire à la demande de celui-ci ».

Sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport et de l'adoption des amendements ci-après, la commission des affaires culturelles, a donné un avis favorable à l'adoption de ces articles du projet de loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de
la Commission des lois

Propositions de
la Commission des Affaires
culturelles

Art. 87.

Le maire, au nom de la commune, lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, instruit les demandes de permis de construire, d'autorisations de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité, et statue sur elles, dans les catégories de communes et les conditions fixées par la loi.

Art. 87

Sauf opposition du conseil municipal, dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé ou d'un autre document d'urbanisme opposable aux tiers et couvrant la totalité de leur territoire, le maire, agissant au nom de la commune, instruit les demandes de permis de construire et statue sur elles dans les conditions fixées par la loi.

Art. 87.

Sans modification.

Article additionnel
après l'article 87

Lorsque le maire, en vertu de l'article précédent, est compétent pour instruire et délivrer les permis de construire, les services de l'Etat sont, à sa demande, mis à sa disposition. Ces services instruisent sous son autorité les demandes de permis de construire.

Article additionnel
après l'article 87

Pour l'application des dispositions de l'article précédent, les services de l'Etat sont mis gratuitement à la disposition du maire sur la demande de celui-ci.

Article additionnel
après l'article 87

Lorsque le maire, en vertu de l'article 87 ci-dessus est compétent pour instruire et délivrer les permis de construire, il dispose des mêmes pouvoirs pour les demandes d'autorisations de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Proposition de la Commission des Affaires Culturelles
<p style="text-align: center;">Code de l'urbanisme</p> <p style="text-align: center;">Règles générales de l'urbanisme</p> <p style="text-align: center;">Article L. 111-1.</p> <p>(Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 30.) « Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique ».</p> <p>Ces règlements d'administration publique peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.</p> <p>(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 1^{er}.) « Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou du document en tenant lieu. Un règlement d'administration publique fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents. »</p>		<p style="text-align: center;">Article additionnel 87 quater (nouveau)</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 111-1, deuxième alinéa, du Code de l'urbanisme, la phrase suivante :</p> <p>« Ils fixent également les cas et conditions dans lesquels peut être établie avec l'accord de la commune et publiée après délibération du conseil municipal une carte, opposable aux tiers, qui détermine, après enquête publique et sans autre formalité, les zones inconstructibles, ainsi qu'éventuellement les conditions d'application des règles générales d'urbanisme dans les zones où la construction peut être autorisée. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission des lois	Proposition de la Commission des Affaires Culturelles
		<p data-bbox="662 343 847 397">Article additionnel après l'article 87</p> <p data-bbox="615 407 893 813">Les communes sont compétentes pour décider et diriger toutes les opérations d'aménagement urbain, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités, ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.</p> <p data-bbox="615 823 893 1054">Le concours de l'Etat n'est requis que pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes d'aménagement urbain implique qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou par la prescription de travaux.</p> <p data-bbox="615 1064 893 1340">Une loi ultérieure fixera les conditions d'application du présent article en révisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation et aux lotissements.</p>	

Texte en vigueur

Art. L. 123-3.

Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

Ils sont ensuite soumis à enquête publique, puis à une délibération prise par les conseils municipaux ou les organes compétents susvisés. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Les plans d'occupation des sols sont alors approuvés dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 125-1.

Lorsqu'une opposition émane d'une commune de plus de 50 000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50 000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission des Lois

Article additionnel après l'art. 87

L'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-3. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés par les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant des communes.

« Les services de l'Etat sont mis gratuitement à la disposition des communes pour préparer les plans d'occupation des sols sous l'autorité des communes ou de leurs groupements.

« Les plans d'occupation des sols sont votés par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes ; ils doivent ensuite être approuvés par l'autorité compétente. Après approbation, les plans d'occupation sont rendus publics et soumis à enquête.

« Au vu des résultats de l'enquête, les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes délibèrent à nouveau. S'ils décident des modifications au plan qu'ils ont au préalable choisi, ces modifications doivent être approuvées par l'autorité compétente.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Propositions de la Commission des Affaires Culturelles

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Art. 9.

Amendement : compléter l'article 9 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

L'article 21 de la loi du 29 octobre 1975 est abrogé.

Art. 36.

Amendement : insérer dans le texte proposé pour l'article L. 235.9 après les mots :

« ... sur le territoire de la commune,

les mots :

« ... du nombre d'enfants scolarisables,... »

Art. 80.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation placé auprès du conseil général.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves, ainsi que des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

Le Président du conseil de l'éducation est désigné parmi les représentants du conseil général.

Le conseil se substitue à tous les organismes départementaux antérieurement compétents en matière scolaire et en exerce intégralement les attributions.

Pour les affaires disciplinaires visées aux articles 31 et 32 de la loi du 30 octobre 1886 et les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, le conseil de l'éducation est composé en formation spéciale conformément à l'article 44 de la loi susvisée.

Le conseil exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par le conseil général. Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

1. La programmation des investissements concernant les écoles maternelles, les classes enfantines et les écoles primaires.
2. L'affectation annuelle des postes d'instituteurs dans ces écoles.
3. L'établissement de la carte scolaire départementale.
4. Les règles d'organisation et de financement des transports scolaires ainsi que le plan départemental visé à l'article 83.
5. La nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 85.

6. L'organisation et la répartition des charges entre les communes en matière de coopération scolaire.
7. L'organisation des examens de santé, de la surveillance sanitaire et du service social en faveur des enfants scolarisés conformément à l'article 70 de la présente loi.

En outre le conseil peut être consulté ou rendre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernant l'éducation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 81.

Amendement : supprimer cet article.

Art. 82.

Amendement : supprimer cet article.

Art. 83.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général détermine, après avis du conseil de l'éducation, les règles d'organisation et de financement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants accomplissant leur scolarité obligatoire dans des établissements publics ou des établissements privés sous contrat.

Le conseil général arrête, après avis du conseil de l'éducation, le plan départemental des transports scolaires. Il peut passer des conventions pour organiser ces transports avec les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales.

Art. 85.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Le département et les communes peuvent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires.

Le conseil de l'éducation est obligatoirement consulté.

Ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes pédagogiques définis par l'Etat.

Article additionnel après l'article 85

Amendement : après l'article 85, ajouter un premier article additionnel ainsi rédigé :

Pour tenir compte des circonstances locales les communes, après avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés et du

conseil de l'éducation, peuvent moduler l'organisation de la journée ou de la semaine scolaire, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article additionnel après l'article 85

Amendement : après l'article 85, ajouter un deuxième article additionnel ainsi rédigé :

La collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire d'un établissement d'enseignement public décide, sous sa responsabilité et après avis du chef d'établissement, de l'utilisation des locaux et dépendances de cet établissement en dehors des heures scolaires.

La collectivité locale ou le groupement propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, le chef d'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la nature et l'étendue des garanties apportées par les contrats d'assurance, les modalités de prise en charge des frais résultant de l'utilisation des locaux.

A défaut de convention, la collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire prend en charge les frais résultant de l'utilisation des locaux et, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est engagée, est responsable des dommages éventuels.

Le chef de l'établissement peut déférer au préfet toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public. Le préfet délivre, dans ce cas, l'autorisation d'utilisation après passation de la convention visée au deuxième alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article additionnel après l'article 85

Amendement : après l'article 85, ajouter un troisième article additionnel ainsi rédigé :

I. Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, qui définit les dépenses obligatoires incombant aux communes en matière d'enseignement, supprimer le membre de phrase suivant :

« ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces communes... »

II. L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat verse aux communes qui mettent un logement à la disposition des maîtres une indemnité forfaitaire de logement qui sera fixée annuellement par la loi de finances... »

Article additionnel après l'article 85

Amendement : après l'article 85, ajouter un quatrième article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et aux traitements du personnel de ce service, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9°) Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

II. Au 2^e alinéa de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, supprimer les mots :

« le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ».

Article additionnel après l'article 85

Amendement : après l'article 85, ajouter un cinquième article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 est remplacé par les dispositions suivantes :

« lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune-siège.

A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le préfet après avis du Conseil départemental de l'Education. »

Article additionnel après l'article 85

Amendement : après l'article 85, ajouter un sixième article additionnel ainsi rédigé :

Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889.

Article additionnel après l'article 85

Amendement : après l'article 85, ajouter un septième article additionnel ainsi rédigé :

A l'entrée en vigueur de la présente loi :

l'état est propriétaire des lycées,

le Département est propriétaire des collèges,

la Commune est propriétaire des écoles.

Des conventions seront passées, en tant que de besoin, pour assurer les transferts nécessaires de propriété. Ces conventions ne donneront lieu à aucune imposition ou perception de frais.

Une loi ultérieure portant dévolution des immeubles affectés au système éducatif déterminera les conditions des transferts résultant du présent article.

Article additionnel après l'article 87

Amendement : après l'article 87, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

•
Pour l'application des dispositions de l'article précédent, les services de l'Etat sont mis gratuitement à la disposition du maire sur la demande de celui-ci.

ANNEXES

ANNEXE I

RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES DÉPENSES DE BOURSES NATIONALES

DEPARTEMENTS	Dépenses constatées en 1977 (en MF)	EFFECTIFS DE BOURSIERS EN 1977-1978					
		1 ^{er} cycle	2 ^e cycle long	2 ^e cycle court	Total boursiers	Effectif s'élèves du second degré	% boursiers
Ain	9,9	9 106	1 568	1 939	12 613	33 504	37,6
Aisne	16,1	15 156	2 109	4 238	21 613	52 375	41,3
Allier	12,6	10 622	2 168	2 346	15 136	32 962	45,9
Alpes Hte-Provence	2,7	2 368	494	744	3 606	11 060	32,6
Hautes-Alpes	3,1	2 927	830	613	4 370	10 156	43,0
Alpes-Maritimes	14,3	12 376	2 698	3 772	18 846	69 909	27,0
Ardèche	10,7	7 756	1 433	2 192	11 381	23 811	47,8
Ardennes	11,0	9 708	1 382	2 435	13 525	30 874	43,8
Ariège	5,2	4 153	923	1 115	6 192	11 930	51,9
Aube	5,1	5 123	622	1 364	7 109	24 682	28,8
Aude	9,5	7 917	1 901	1 774	11 592	23 819	48,7
Aveyron	12,3	8 411	2 267	1 966	12 644	25 808	49,0
Bouches-du-Rhône	28,6	32 307	6 382	9 580	48 269	158 587	30,4
Calvados	17,4	15 508	2 450	4 623	22 581	54 518	41,4
Cantal	9,5	7 115	1 374	1 212	9 701	14 962	64,8
Charente	10,3	8 875	1 484	2 082	12 441	30 011	41,5
Charente-Maritime	14,2	13 973	3 094	3 189	20 256	45 774	44,3
Cher	9,3	7 487	1 210	2 125	10 822	26 683	40,6
Corrèze	10,8	6 430	1 845	2 074	10 349	21 920	47,2
Corse du Sud	12,1	2 998	672	624	4 294	9 192	46,7
Haute-Corse	4,3	4 395	934	630	5 959	10 579	56,3
Côte d'Or	12,2	9 253	1 768	3 494	14 785	44 179	33,5
Côte du Nord	23,5	17 006	4 193	4 817	26 016	53 909	48,3
Creuse	7,5	4 438	1 034	1 378	6 850	11 740	58,3
Dordogne	10,9	9 847	1 362	2 386	13 595	30 224	45,0
Doubs	13,6	10 960	1 976	3 522	16 458	46 956 0	
Drôme	11,5	9 324	2 128	2 568	14 020	36 797	38,1
Eure	10,6	11 156	969	2 779	14 904	41 446	36,0
Eure et Loir	7,3	6 519	943	1 838	9 300	31 262	29,7
Finistère	27,8	19 642	5 657	6 225	31 524	85 113	37,0
Gard	16,0	13 335	3 094	4 247	20 676	47 568	43,5
Haute-Garonne	17,6	14 834	3 535	4 097	22 466	75 217	29,9
Gers	7,7	5 953	1 390	1 101	8 444	15 432	54,7
Gironde	23,0	20 221	3 006	5 564	28 791	97 134	29,6
Hérault	18,0	16 092	3 664	3 356	23 112	61 156	37,8
Ille-et-Vilaine	25,1	20 337	3 850	4 829	29 016	70 921	40,9
Indre	8,9	6 656	935	2 042	9 633	20 677	46,6
Indre-et-Loire	15,6	14 513	2 466	3 310	20 289	44 452	45,6
Isère	22,2	17 640	4 166	5 754	27 560	86 913	31,7
Jura	8,1	5 765	1 366	2 169	9 300	25 066	
Landes	10,7	7 537	1 536	2 636	11 709	25 694	45,6
Loir-et-Cher	7,1	6 795	821	1 531	9 147	23 490	38,9
Loire	31,5	18 009	4 463	8 520	30 992	71 524	43,3
Haute-Loire	11,1	7 947	1 661	1 539	11 147	19 395	57,5
Loire Atlantique	27,0	23 111	3 808	6 631	33 550	99 482	33,7
Loiret	11,1	9 646	1 474	2 847	13 967	45 143	30,9
Lot	6,3	4 656	1 082	1 370	7 108	13 215	53,8
Lot-et-Garonne	10,1	8 379	1 965	2 115	12 459	26 282	47,4
Lozère	5,2	2 889	663	1 171	4 723	8 522	55,4
Maine-et-Loire	21,4	21 183	3 412	4 105	28 700	64 274	44,7

ANNEXE II

REPARTITION PAR DEPARTEMENT DES DEPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

DEPARTEMENTS	Depenses constatées en 1977			Répartition des charges en 1977-1978			
	Coût total (en MF)	Nbre d'élèves transportés subventionnés	Coût moyen par élève	Etat	Département	Communes	Familles
Ain	18.131	17 774	1 020	65,67	34,33	0	0
Aisne	21.784	26.916	809	64,50	35,50	0	0
Allier	10.808	12 906	837	59,55	40,45	0	0
Alpes de Haute Provence	3.644	4 470	815	65	11,52	8,73	14,75
Hautes Alpes	2.851	3 582	796	67,5	32,50	0	0
Alpes Maritimes	5.431	7 945	684	60,34	20	6,39	13,27
Ardèche	8.314	9 753	852	59,32	25	0,75	14,93
Ardennes	11.546	14 180	814	65	35	0	0
Ariège	3.577	4 446	805	65	16,93	0	18,07
Aube	8.391	9 389	894	64,56	20,32	8,12	7,00
Aude	10.854	10 423	1 041	58,47	14,48	4,43	22,62
Aveyron	10.338	12 154	850	64,68	9,36	11,80	14,16
Bouches-du Rhône	33.854	37 514	902	59,18	13,56	15,87	11,39
Calvados	22.431	29 990	748	65	34,53	0,47	0
Cantal	5.456	7 561	722	63,33	10	14,99	11,68
Charente	15.759	18 773	839	56,88	29,39	3,57	10,16
Charente Maritime	13.969	20 865	670	65	35	0	0
Cher	10.656	12 168	876	59,37	33,57	0	7,06
Corrèze	9.472	9 784	968	63,27	12,92	16,45	7,36
Corse du sud	2.616	2 011	1 300	67,81	32,19	0	0
Haute Corse	4.281	3 999	1 070	63,42	36,58	0	0 00
Cote d'or	15.254	18 203	838	60,18	38,04	1,78	0
Cotes du Nord	14.852	15 856	937	62,17	15	9	13,83
Creuse	6.867	8 757	784	64,92	20,08	9	6
Dordogne	14.117	16 100	877	65	4	12,5	18,5
Doubs	15.595	17 917	870	62,51	37,49	0	0
Drôme	14.993	15 406	973	60,18	39,82	0	0
Eure	16.405	18 716	877	59,25	25,75	7,15	7,85
Eure-et-Loir	11.908	16 578	718	65	15,89	14,18	4,93
Finistère	24.744	26 827	922	63,19	15	14	7,81
Gard	14.693	15 800	930	60,90	20	8	11,10
Haute Garonne	22.914	19 457	1 178	54,15	21,97	9,64	14,24
Gers	9.626	9 894	973	64,05	16,20	16,05	3,70
Gironde	26.797	34 745	771	60,35	19,65	7,74	12,26
Hérault	15.122	15 401	982	54,01	21,49	2,48	22,02
Ille & Vilaine	23.373	27 388	853	62,28	26,91	0	10,81
Indre	7.930	8 352	949	61,65	22,90	0	15,45
Indre & Loir	12.394	17 056	727	61,41	16	5,	17,19
Isère	23.026	28 678	803	62,10	26,52	0	11,38
Jura	10.270	9 362	1 097	63,80	25,20	0	11,00
Landes	13.220	11 341	1 166	61,91	28,40	0	9,69
Loir & Cher	9.177	15 151	606	63	32	5	0
Loire	13.815	17 657	782	60,49	25,87	1,60	12,04
Haute Loire	5.684	8 328	683	63,16	7,64	15,27	13,93
Loire Atlantique	35.271	41 206	856	61,25	18,75	4,84	15,16
Loiret	10.972	13 596	807	63,37	36,63	0	0
Lot	4.645	5 158	900	61,84	38,16	0	0
Lot & Garonne	9.091	10 852	838	61,34	27,26	0	0
Lozère	2.578	3 099	832	68	32	0	0

DEPARTEMENTS	Depenses constatées en 1977 (en MF)	EFFECTIFS DE BOURSIERS EN 1977-1978					Effectif s'élèves du second degré	Cf boursiers
		1 ^{er} cycle	2 ^e cycle long	2 ^e cycle court	Total boursiers			
Manche	19.3	16 862	2 838	3 245	22 945	44 714	51.3	
Marne	11.3	10 081	1 358	3 187	14 626	51 597	28.3	
Haute-Marne	8.1	6 383	1 021	2 132	9 536	21 876	43.6	
Mayenne	9.4	8 536	1 297	1 630	11 463	23 255	49.3	
Meurthe-et-Moselle	22.0	17 315	2 787	7 612	27 714	75 106	36.9	
Meuse	7.3	7 006	985	2 273	10 264	18 737	54.8	
Morbihan	22.2	17 873	3 184	4 570	25 627	58 096	44.1	
Moselle	36.0	31 955	5 856	10 581	48 392	112 546	43.0	
Nievre	7.3	5 878	1 252	1 907	9 038	20 935	43.2	
Nord	81.2	64 087	10 228	25 793	100 108	256 793	39.0	
Oise	14.0	14 407	1 701	3 636	19 744	59 699	33.1	
Orne	11.0	9 070	1 425	2 848	13 343	28 540		
46.8VPas-de-Calais	66.1	46 365	8 284	17 804	72 453	147 798	49.1	
Puy-de-Dôme	19.0	15 911	3 365	4 340	23 616	52 165	45.3	
Pvr. Atlantiques	19.8	14 619	3 189	4 851	22 659	56 360	40.2	
Htes-Pyrenéennes	9.5	6 279	1 745	2 271	10 295	23 205	44.4	
Pvr. Orientales	8.8	8 899	1 801	2 012	12 712	29 040	43.8	
Bas-Rhin	24.1	20 165	3 494	7 469	31 128	86 327	36.1	
Haut-Rhin	16.7	13 463	2 265	5 332	21 060	61 114	34.5	
Rhône	33.1	23 854	5 007	8 751	37 612	139 944	26.9	
Hte Saône	7.7	6 772	797	2 040	9 609	20 705	46.4	
Saône-et-Loire	18.9	14 272	3 041	4 817	22 130	55 034	40.2	
Sarthe	15.5	15 215	2 028	3 545	20 788	48 295	43.0	
Savoie	9.6	6 180	1 652	2 635	10 467	31 823	32.9	
Hte Savoie	10.9	9 340	2 076	3 000	14 416	46 423	31.1	
Paris	17.4	12 005	5 015	6 386	23 406	176 836	13.2	
Seine Maritime	29.6	24 328	2 914	8 770	36 012	116 450	30.9	
Seine-et-Marne	14.2	13 750	1 965	4 174	19 889	76 818	25.9	
Yvelines	11.3	10 760	1 410	3 947	16 117	110 445	14.6	
Deux-Sèvres	13.5	11 680	2 174	2 979	16 833	31 828	52.9	
Somme	19.5	16 969	2 341	4 899	24 209	52 685	46.0	
Tarn	12.5	9 062	2 077	2 590	13 729	31 045	44.2	
Tarn-et-Garonne	7.0	6 350	1 278	1 282	8 910	16 736	53.2	
Var	12.9	11 881	2 430	2 568	16 879	58 861	28.7	
Vaucluse	11.5	11 418	2 457	2 364	16 239	40 860	39.7	
Vendée	18.5	17 286	2 772	3 833	23 891	43 691	54.7	
Vienne	14.2	10 581	2 415	3 418	16 414	34 005	48.3	
Hte Vienne	10.3	7 713	1 706	2 398	11 817	28 980	40.0	
Vosges	14.5	13 277	1 911	4 129	19 317	38 917	49.6	
Yonne	8.0	7 631	1 247	2 016	10 894	25 586	42.6	
Ter. Belfort	3.3	2 912	529	892	4 333	13 719	31.6	
Essonne	11.2	10 965	2 090	3 053	16 108	98 192	16.4	
Hauts-de-Seine	14.1	10 633	2 396	4 742	17 771	118 986	26.5	
SeineàSt-Denis	22.9	18 802	4 485	7 967	31 254	117 986	26.5	
Val-de-Marne	16.0	13 628	3 244	4 655	21 527	111 158	19.4	
Val-d'Oise	32.6	11 211	2 527	4 446	18 184	85 776	21.2	
Guadeloupe	29.1	25 856	2 458	4 820	53 134			
Guyane	3.3	2 033	295	1 119	3 447			
Martinique	32.7	25 877	2 712	4 799	33 388			
Réunion	53.6	37 019	3 430	7 056	47 505			
Total Métropole	1 481.4	1 202 404	228 287	368 517	1 797 235			
Total Dom	118.7	90 785	8 922	17 794	119 474			
Total Général	1 600.1	1 293 189	237 209	386 311	1 916 709			

DEPARTEMENTS	Dépenses constatées en 1977			Répartition des charges en 1977-1978			
	Coût total (en MF)	Nbre d'élèves transportés subventionnés	Coût moyen par élève	Etat	Département	Communes	Familles
Maine & Loire	19.248	25 131	766	63,29	16,71	1,89	18,11
Manche	11,796	16 150	730	63,46	12	6,5	8,04
Marne	14.563	15 869	918	65	30,87	4,13	0
Haute Marne	7,942	9 821	809	60,94	19,99	12,78	6,29
Mayenne	11.334	13 218	858	64,22	35,78	0	0
Meurthe & Moselle	23.825	32 229	739	63,06	36,94	0	0
Meuse	10,777	11 036	977	62,61	36,79	0,60	0
Morbihan	28.205	32 098	900	62,92	25,56	0,14	11,38
Moselle	32.676	47 792	684	62,26	24,57	0	13,17
Nièvre	8,865	10 331	858	65	28,39	2	4,61
Nord	50.503	79 692	634	63,60	36,40	0	0
Oise	22 002	33 915	649	65	35	0	0
Orne	12.648	13 785	917	59,50	40,50	0	0
Pas de Calais	30.560	57 869	528	64,97	35,03	0	0
Pui-de-Dôme	12.960	17 811	728	62,32	17,99	2,43	19,26
Pyrénées Atlantiques	15.566	21 646	719	60,37	34,63	5	0
Hautes Pyrénées	7.562	7 943	952	64,29	12,93	10,51	12,27
Bas Rhin	18.073	34 663	521	64,94	35,09	0	2,97
Haut Rhin	15.410	24 871	620	60,75	30	3	3
Rhône	34.841	39 007	893	56,57	32,18	0	11,25
Haute Saône	10.137	11 005	921	57,45	37	1,93	3,62
Saône & Loire	22,110	26 258	842	64,71	35,29	0	0
Sarthe	13.355	14 400	947	64,57	26,92	0,73	7,78
Savoie	10.859	11 741	925	65	25,35	7	2,65
Haute Savoie	16.639	18 893	881	62,80	15	11,46	10,74
Seine Maritime	26.697	34 344	777	60,74	28,10	5,72	5,44
Seine & Marne	29.040	33 584	865	61,92	23,08	6	9
Deux Sèvres	11.409	15 401	741	64,29	25,71	5	5
Somme	16.103	24 005	671	63,59	30,59	4,82	1
Tarn	7.387	11 049	669	61,46	8,18	9,93	20,43
Tarn & Garonne	6,778	7 241	936	64	21	11,54	3,46
Var	14.308	16 900	847	60,64	15,55	12,03	11,78
Vaucluse	10.446	12 227	854	58,16	8,50	5,45	27,89
Vendée	14.941	22 144	675	61,72	19,80	7,22	11,26
Vienne	12.651	13 974	905	61,35	21,65	0,80	16,20
Haute Vienne	9.385	13 497	695	63,39	25	9,5	2,11
Vosges	16.644	17 282	963	60,41	35,00	3	1,59
Yonne	15.034	15 712	957	63,68	36,32	0	0
Territoire de Belf.	3,320	5 246	633	65	35	0	0
Paris	2,983	3 107	960	62,85		15,94	21,21
Yvelines	22,133	30 636	722	62,06	23,94	2	12
Essonne	20.443	26 047	785	59,51	20,66	8,64	1
Hauts-de-Seine	2,161	1 825	1 184	61,49	20,61	11,90	6,03
Seine St-Denis	2,864	3 653	784	65	4,60	15,89	14,51
Val de Marne	2 266	3 163	717	65	25	0	10
Val d'Oise	12.444	20 762	599	63,61	23,14	1,00	12,25
Guadeloupe	4,398	10 431	422	65	10	10	15
Guyane	2 955	2 243	1 318	65	20,39	14,61	0
Martinique	15,464	26 140	592	50,69	1,36	5,71	41,97
Réunion	16,345	21 870	747	65	3	32	0
Mayotte	18,546	111	1 671	65	35	0	0
Total Métropole	1 370.765	1 716 205	799	62,26	26,20	4,17	7,37
Total Dom	39,349	60 795	647	60,35	4,43	17,25	17,97
Total général	1 410,115	1 777 000	793	62,21	25,56	4,56	7,67

ANNEXE III

ENQUÊTE SUR LE LOGEMENT DES INSTITUTEURS EN 1977

DEPARTEMENTS	Instituteurs	logés en nature		bénéficiaires indemnité		Taux indemnité
		+ 2 000 h	- 2 000 h	+ 2 000 h	- 2 000 h	
01 - Ain	2 138	339	648	545	206	3 120 à 5 400
02 - Aisne	3 005	365	782	831	266	3 455 à 7 343
03 - Allier	1 798	279	482	777	112	2 160 à 3 600
04 - Alpes (Basses)						
05 - Alpes (Hautes)	739	95	240	191	56	3 854 à 7 694
06 - Alpes-Maritimes	2 904	549	148	2 284	55	4 800
07 - Ardèche	1 337	166	379	344	90	3 240 à 4 500
08 - Ardennes	2 142	335	433	763	254	2 769 à 4 015
09 - Ariège	990	58	341	239	72	2 200 à 3 190
10 - Aube	1 503	308	434	448	109	2 968 à 4 391
11 - Aude	1 364	171	476	467	84	2 820 à 3 984
12 - Aveyron	1 163	109	467	357	73	3 840 à 6 036
13 - Bouches-du-Rhône	7 592	1 783	95	5 527	91	3 792 à 6 960
14 - Calvados	3 589	461	759	1 476	306	4 368 à 6 552
15 - Cantal	1 066	70	476	210	106	1 900 à 3 170
16 - Charente	1 588	208	436	575	167	2 553 à 4 321
17 - Charente-Maritime	2 537	343	643	1 032	258	2 394 à 5 530
18 - Cher	1 484	340	377	567	92	1 659 à 4 181
19 - Corrèze	1 144	158 ?	398 ?	473	115	1800 (- 5 000 h) 2 500 (+ 5 000 h)
20 - Corse Haute Corse	690	38	112	273	124	1 836 à 4 092
Corse du Sud	519	52	48	294	79	1 260 à 2 604
21 - Côte d'Or	2 932	498	583	996	158	840 à 5 400
22 - Côtes-du-Nord						
23 - Creuse	780	60	112	297	65	1 980 à 3 780
24 - Dordogne	1 930	151	536	547	245	2 608 à 5 039
25 - Doubs						
26 - Drôme	2 152	282	389	963	113	4 020 à 6 636
27 - Eure	2 413	381	830	661	304	3 120
28 - Eure-et-Loir	1 806	340	409	661	167	2 478 à 4 802
29 - Finistère	2 810	549	180	1 416	118	1 623 à 3 621
30 - Gard	2 420	385	368	1 237	187	2 856 à 4 321
31 - Garonne (Haute)						
32 - Gers	989	76	280	272	121	3 120 à 4 520
33 - Gironde	4 680	763	681	2 860	376	3 540 à 5 550
34 - Hérault	2 764	452	332	1 576	158	2 933 à 4 252
35 - Ille-et-Vilaine	2 549	482	370	1 266	173	2 436 à 3 797
36 - Indre	1 174	205	364	374	74	1 300 à 4 200
37 - Indre-et-Loire	2 472	609	196	1 125	170	2 392 à 4 774
38 - Isère	5 044	1 084	687	1 739	112	3 020 à 6 365
39 - Jura	1 397	145	460	403	100	2 990 à 5 240
40 - Landes	1 490	206	370	504	92	720 à 3 162
41 - Loir-et-Cher	1 622	239	446	398	117	3 546 à 4 632
42 - Loire	3 502	584	397	1 927	104	1 812 à 2 165
43 - Loire (Haute)	1 145	107	359	257	84	2 000 à 3 510
44 - Loire-Atlantique	3 514	797	144	2 025	73	3 576 à 4 212
45 - Loiret	2 870	492	449	1 090	135	889,18 à 6 449,27
46 - Lot	935	50	255	247	130	2 900 à 3 850
47 - Lot-et-Garonne	1 753	133	327	606	181	1 473 à 2 062
48 - Lozère	529	32	363	82	52	2 300 à 3 937
49 - Maine-et-Loire	2 638	424	459	1 101	170	1 876 à 3 192
50 - Manche	2 415	282	631	559	160	2 315 à 4 023

DEPARTEMENTS	Institu- teurs	logés en nature		bénéficiaires indemnité		Taux indemnité
		+ 2 000 h	- 2 000 h	communes		
				+ 2 000 h	- 2 000 h	
51 - Marne	3 545	442	549	1 482	239	4 236
52 - Marne (Haute)	1 297	209	415	367	113	3 300 à 4 980
53 - Mavenne	1 052	185	373	349	94	1 682 à 3 698
54 - Meurthe-et-Moselle	4 044	1 049	574	1 369	108	3 708 à 5 484
55 - Meuse	1 450	163	342	296	110	2 052 à 4 212
56 - Morbihan	1 705	264	175	720	53	3 990
57 - Moselle	5 646	1 355	793	2 483	552	2 778 à 7 189
58 - Nièvre	1 211	158	358	531	103	2 263
59 - Nord	12 389	2 237	734	8 061	716	1 224 à 4 970
60 - Oise	3 657	717	865	1 327	329	3 840 à 7 517
61 - Orne	1 607	166	704	407	314	2 754 à 3 960
62 - Pas-de-Calais	7 400	1 374	1 130	4 118	621	1 835 à 3 428
63 - Puv-de-Dôme	2 756	356	594	1 290	169	1 659 à 4 860
64 - Pyrénées (Basses)	2 885	235	367	582	203	3 060 à 6 690
65 - Pyrénées (Hautes)	1 264	126	292	419	81	4 496 à 5 158
66 - Pyrénées-Orientales						
67 - Rhin (Bas)	3 247	412	846	1 326	409	600 à 5 335
68 - Rhin (Haut)	3 191	454	626	1 495	261	1 200 à 6 620
69 - Rhône	6 202	1 250	457	3 652	207	1 800 à 11 460
70 - Saône (Haute)	1 405	116	517	275	155	2 350 à 5 400
71 - Saône-et-Loire	2 768	537	708	1 097	178	2 024 à 5 343
72 - Sarthe	2 855	286	636	1 168	267	2 966 à 4 780
73 - Savoie	1 700	232	575	672	95	3 840 à 5 568
74 - Savoie (Haute)	2 345	657	473	705	126	3 840 à 5 568
75 - Paris						4 176 à 6 264
76 Seine-Maritime	7 095	1 211	1 031	3 337	525	5 300 à 6 550
77 - Seine-et-Marne	4 836	671	1 157	339	1 974	4 680 à 6 792
78 - Yvelines						
79 - Sevres (Deux)	1 543	167	462	541	160	3 127 à 4 640
80 - Somme	3 302	553	698	1 043	333	3 756 à 6 055
81 - Tam	1 759	157	320	727	87	3 036 à 4 776
82 - Tarn-et-Garonne	1 034	145	263	321	81	1 776 à 4 080
83 - Var	3 094	478	167	2 022	121	4 164 à 6 500
84 - Vaucluse	2 012	397	185	1 126	54	3 795
85 - Vendée	1 337	214	268	519	85	2 099 à 5 738
86 - Vienne	2 030	180	361	563	153	3 317 à 4 809
87 - Vienne (Haute)	1 698	236	299	616	68	870 à 4 277
88 - Vosges	2 366	559	537	646	139	1 824 à 3 324
89 - Yonne						
90 - Terr.-de-Belfort	723	129	78	341	72	2 520 à 3 120
91 - Essonne	5 160	1 624	222	3 223	182	4 750 à 7 130
92 - Hauts-de-Seine	6 734	696	5	5 051	1	4 560
93 - Seine-Saint-Denis	7 682	1 150		6 314		4 285
94 - Val-de-Marne	5 826	730	5	4 848	15	4 140 à 6 003
95 - Val-d'Oise	4 616	1 489	188	1 314	105	5 940 à 7 425
DEPARTEMENTS D'OUTRE MER						
Guadeloupe	2 565	446	21	1 857	22	1 107 à 3 021
Guyane						
Martinique	3 162	119	15	2 485	81	345 à 2 445
Réunion (La)	4 044	211	(1)	3 036	(1)	600 à 1 800

(1) pas de communes de moins de 2 000 habitants.